

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de statut personnel. — Livre V.

Dahir n° 1-58-073 du 30 rejev 1377 (20 février 1958) portant application, dans tout le territoire du royaume du Maroc, des dispositions du livre V sur « Le Testament » 325

Assistance judiciaire.

Dahir n° 1-59-004 du 24 rejev 1378 (3 février 1959) modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'assistance judiciaire 327

Caisse d'aide sociale. — Conseil d'administration.

Décret n° 2-59-0006 du 24 rejev 1378 (3 février 1959) portant nomination des représentants des employeurs et salariés au conseil d'administration de la caisse d'aide sociale pour l'année 1959 327

Communes rurales. — Gestion du domaine.

Décret n° 2-58-1341 du 25 rejev 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales 327

Emprunt 4,5 % 1952.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 15 janvier 1959 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4,5 % 1952 à capital garanti 328

Prélèvement sur les traitements publics et privés.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 14 février 1959 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) 328

TEXTES PARTICULIERS.

Essaouira. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain.

Dahir n° 1-58-391 du 24 rejev 1378 (3 février 1959) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une

parcelle de terrain faisant partie des dunes domaniales d'Essaouira, en vue de son affectation au domaine privé de l'Etat pour l'aménagement du quartier résidentiel de la ville d'Essaouira 328

Berguent. — Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public.

Décret n° 2-58-1437 du 24 rejev 1378 (3 février 1959) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Berguent 328

Ouezzane. — Cession de gré à gré d'un lot du lotissement municipal.

Décret n° 2-58-1483 du 24 rejev 1378 (3 février 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à un particulier d'un lot du lotissement municipal de la Ville nouvelle 329

Presse. — Journal « El Moudjahid ».

Décret n° 2-59-0065 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) autorisant la création et la publication du journal « El Moudjahid » 329

Délégations de signature.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 2 février 1959 portant délégation de signature 329

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 février 1959 portant délégation de signature 329

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 janvier 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Ahmed ben Abdelkader, P.K. 63+200, route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Hajeb—Safi) 330

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 janvier 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'ain Sria pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Ali ou Raho, douar Att Salah (Imouzzèr-du-Kandar) 330

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-59-0001 du 19 rejeb 1378 (29 janvier 1959) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des agents de nationalité marocaine ayant appartenu au personnel titulaire de l'ex-administration internationale de Tanger, intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'État 330

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 3 février 1959 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers .. 330

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 3 février 1959 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement de commis stagiaires des services du ministère des finances 331

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 janvier 1959 complétant la liste des diplômes admis en équivalence des titres énumérés à l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) 331

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 331

Admission à la retraite 345

Résultats de concours et d'examens 345

AVIS ET COMMUNICATIONS

Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures 345

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 346

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Código del estatuto personal. — Libro V.

Dahir n.º 1-58-073 de 30 de rayab de 1377 (20 de febrero de 1958) poniendo en aplicación en todo el territorio del reino de Marruecos las disposiciones del libro V sobre «El Testamento» 347

Municipios rurales. — Gestión del dominio.

Decreto n.º 2-58-1341 de 25 de rayab de 1378 (4 de febrero de 1959) determinando el modo de gestión del dominio de los municipios rurales 349

Empréstito 4,5 % 1952.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 15 de enero de 1959 fijando el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4,5 % 1952 de capital garantizado 349

Deducción sobre los sueldos públicos y privados.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 14 de febrero de 1959 fijando, para determinadas profesiones, la cuantía de la deducción a efectuar a título de gastos profesionales sobre las remuneraciones sujetas a la deducción instituida por el dahir de 26 de yumada II de 1378 (7 de enero de 1959) 349

TEXTOS PARTICULARES

Prensa. — Periódico « El Moudjahid ».

Decreto n.º 2-59-0065 de 2 de chaabán de 1378 (11 de febrero de 1959) autorizando la creación y la publicación del periódico «El Moudjahid» 350

Delegaciones de firma.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 2 de febrero de 1959 sobre delegación de firma 350

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 2 de febrero de 1959 sobre delegación de firma 350

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-59-0001 de 19 de rayab de 1378 (29 de enero de 1959) concediendo una indemnización de compensación a los agentes de nacionalidad marroquí que, procedentes del personal titular de la antigua administración internacional de Tánger, hayan sido integrados en los cuadros del Estado 351

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas de 3 de febrero de 1959 convocando un concurso para el empleo de commis, en período de prueba, de los servicios financieros 351

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas de 3 de febrero de 1959 modificando el acuerdo de 13 de noviembre de 1957 fijando las condiciones, las formas y el programa de los concursos comunes para el reclutamiento de commis, en período de pruebas, de los servicios del ministerio de finanzas 352

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 16 de enero de 1959 completando la lista de los diplomas admitidos en equivalencia de los títulos enumerados en el artículo 5 del decreto n.º 2-58-366 de 23 de chaual de 1377 (13 de mayo de 1958) 352

AVISOS Y COMUNICACIONES

Solicitudes de permisos de investigación de hidrocarburos 352

Aviso de puesta al cobro de las listas cobratorias de impuestos directos 353

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-073 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) portant application, dans tout le territoire du royaume du Maroc, des dispositions du livre V sur « Le Testament ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-343 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) portant application, dans tout le territoire du royaume du Maroc, des dispositions des livres I et II ayant trait, le premier au mariage, et le second à sa dissolution ;

Vu le dahir n° 1-57-349 du 5 joumada I 1377 (18 décembre 1957) portant application, dans tout le territoire du royaume du Maroc, des dispositions du livre III relatif à la filiation et ses effets ;

Vu le dahir n° 1-58-019 du 4 rejeb 1377 (25 janvier 1958) portant application, dans tout le territoire du royaume, des dispositions du livre IV sur la capacité et la représentation légale ;

Vu les délibérations de la commission qui, à l'unanimité, a présenté un projet relatif au testament,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, sont applicables, dans toute l'étendue de Notre royaume et conformément aux règles prescrites par le dahir n° 1-57-343 ci-dessus visé du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957), les dispositions au livre V relatif au « Testament ».

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1377 (20 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 rejeb 1377 (20 février 1958) :

BEKRAÏ.

* *

LIVRE V.

Du testament.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. 173. — Le testament est l'acte par lequel son auteur constitue, sur le tiers de ses biens, un droit qui devient exigible par son décès.

ART. 174. — Pour être valable, le testament ne doit pas comporter de stipulations contradictoires, ambiguës ou illicites.

ART. 175. — Le testateur doit jouir de tout son discernement.

Est valable le testament fait par le dément durant une période de lucidité et par le prodigue.

CHAPITRE II.

DU LÉGATAIRE.

ART. 176. — Le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier.

ART. 177. — Est valable le testament fait au profit d'un légataire qui peut légalement devenir propriétaire d'une manière réelle ou virtuelle de l'objet légué.

ART. 178. — Est valable le testament fait en faveur d'un légataire existant au moment de l'acte ou dont l'existence est prévue.

ART. 179. — Le légataire doit remplir les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir la qualité d'héritier au moment du décès du testateur ;

2° Ne pas avoir tué volontairement et injustement le testateur, à moins que celui-ci ait été, avant sa mort, au courant des intentions du légataire et n'ait pas modifié son testament.

CHAPITRE III.

DE L'OFFRE ET DE L'ACCEPTATION.

ART. 180. — L'offre, dans l'acte de testament, émane d'une seule personne : le testateur.

ART. 181. — On peut subordonner l'effet du testament à la réalisation d'une condition, pourvu que celle-ci soit valable. Par condition valable, on entend toute condition présentant un avantage pour le testateur, le légataire ou une tierce personne et non contraire au vœu de la loi.

ART. 182. — Le testateur a la faculté de revenir sur le testament et de l'annuler même s'il s'y engage à ne pas le révoquer. Il peut à tout moment et selon sa volonté, qu'il soit en bonne santé ou malade, y insérer des conditions, instituer un colégataire ou annuler partiellement le testament.

ART. 183. — La révocation du testament peut avoir lieu soit par une déclaration formelle ou impliquant la volonté de révoquer, soit par un fait tel que la vente de la chose léguée.

ART. 184. — Le testament fait en faveur d'un légataire non déterminé n'a pas besoin d'être accepté et ne peut être refusé par quiconque.

ART. 185. — Le testament fait en faveur d'un légataire déterminé peut être l'objet d'un refus de la part de ce dernier, s'il a pleine capacité. La faculté de refuser est transmise aux héritiers du bénéficiaire décédé.

ART. 186. — Le refus du légataire ne sera pris en considération qu'après le décès du testateur.

ART. 187. — Le testament peut être refusé ou accepté partiellement. Cette faculté peut être exercée par une partie des légataires s'ils sont pleinement capables.

L'annulation du testament ne porte que sur la partie refusée et ne produit ses effets qu'à l'égard des auteurs du refus.

CHAPITRE IV.

DU LEGS.

ART. 188. — L'objet du legs doit être susceptible d'appropriation.

ART. 189. — Si le testateur a ajouté un bien à l'objet déterminé d'un legs, ce bien s'incorpore au legs, s'il est de ceux qui sont ordinairement considérés comme négligeables ou s'il est établi que le testateur a eu l'intention d'annexer ce bien à la chose léguée ou si ce qui a été ajouté ne peut constituer par lui-même un bien indépendant.

Si ce qui a été ajouté peut constituer un bien indépendant, celui qui y aurait droit concourt avec le légataire pour l'ensemble, dans une proportion égale à la valeur du bien ajouté, en l'état où il se trouve.

ART. 190. — L'objet du legs peut être un bien ou un usufruit temporaire ou perpétuel.

CHAPITRE V.

DE LA FORME DU TESTAMENT.

ART. 191. — Le testament est conclu au moyen de toute déclaration ou écrit ou encore au moyen de tout signe non équivoque dans le cas où le testateur est dans l'impossibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit.

ART. 192. — Pour être valable, le testament doit être constaté par acte adoulaire, ou par acte signé du testateur.

Si, par suite de force majeure, il est fait verbalement en présence de personnes habiles à témoigner mais non investies de fonctions notariales alors que cette même raison fortuite a empêché la rédaction et que l'enquête n'a révélé aucun motif de suspicion du témoignage, ce testament est valable, à condition d'avoir été l'objet d'une déposition, dès qu'il a été possible de la faire.

Ce testament produit ses effets s'il n'est soumis à aucune condition ou s'il est subordonné à une condition réalisable. Il est nul, s'il est subordonné à une condition irréalisable.

ART. 193. — Tout testament rédigé de la main du testateur ou dicté par lui doit contenir l'ordre de l'exécuter.

ART. 194. — Tout acte de testament ou de révocation de testament reçu par ministère d'adoul doit être dressé et transcrit sur le registre du tribunal compétent, dans les trois jours de la réception de la déclaration.

CHAPITRE VI.

DE L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.

ART. 195. — L'exécution testamentaire appartient à la personne désignée à cet effet par le testateur, ou à défaut, à celle désignée par le juge.

ART. 196. — Le testament ne peut être exécuté sur une succession dont le passif est supérieur à l'actif, à moins que les créanciers pleinement capables n'y consentent ou qu'il y ait extinction de leurs créances.

ART. 197. — Lorsque le legs est égal à la part revenant à un héritier non déterminé, le légataire a droit à une part calculée en considération du nombre des successibles mais ne peut prétendre à plus du tiers à moins que les héritiers majeurs n'y consentent.

ART. 198. — Le tiers disponible est calculé sur la masse successorale déterminée, après déduction des droits grevant celle-ci et qui doivent être prélevés avant les legs.

ART. 199. — Lorsque des legs de même rang dépassent le tiers disponible, les bénéficiaires se partagent ce tiers. En conséquence, dans le cas d'un legs portant sur un bien déterminé, le bénéficiaire d'un tel legs prend sa part sur ce bien même.

Par contre, la part du bénéficiaire d'un legs portant sur un bien non déterminé est prélevée sur la totalité du tiers de la succession.

La part revenant au bénéficiaire d'un legs portant sur un bien déterminé est fixée d'après la valeur de ce bien par rapport à la masse successorale.

ART. 200. — Si les héritiers ont, soit après la mort du testateur, soit pendant sa dernière maladie, ratifié le testament fait au profit d'un héritier ou si le testateur avait demandé préalablement leur autorisation à cet effet et qu'ils l'aient donnée, ceux qui, parmi eux, sont capables, se trouvent, de ce fait, engagés.

ART. 201. — Lorsqu'une personne fait un legs en faveur d'un enfant à naître et décède, ses héritiers ont l'usufruit de la chose léguée jusqu'à ce que l'enfant naisse vivant : il recueille alors le legs.

ART. 202. — L'usufruit appartient à celui des légataires existant au moment du décès du testateur ou postérieurement à celui-ci. Tout légataire qui se révèle après le décès concourt au bénéfice de l'usufruit jusqu'au jour où devient certaine l'existence d'autres légataires. Les légataires existants recueillent alors la nue-propriété et l'usufruit ; la part de celui d'entre eux qui viendra à décéder, fera partie de sa propre succession.

ART. 203. — Si un objet déterminé est légué successivement à deux personnes, il est partagé entre les deux légataires.

ART. 204. — Le légataire qui décède après avoir émis des vaguessements lors de sa naissance, a droit au legs. Ce dernier fait partie de la succession de ce légataire qui est considéré comme ayant vécu au moment de la dévolution héréditaire.

ART. 205. — Le legs constitué pour plaire à Dieu et en faveur d'œuvres de bienfaisance, sans indication précise de sa destination, doit être employé au profit d'œuvres pieuses.

ART. 206. — Le legs effectué en faveur des édifices du culte, des établissements de bienfaisance, d'enseignement et de tous les services publics, doit être employé au profit de leurs immeubles, de leurs œuvres, de leurs indigents et des autres besoins de ces institutions.

ART. 207. — Le legs est valable quand il est fait au profit d'une œuvre de bienfaisance déterminée, dont on prévoit la fondation. Si cette création s'avère impossible, le legs est affecté au profit d'une œuvre similaire.

ART. 208. — Dans le cas où un usufruit fait l'objet d'un legs, on prend en considération (pour déterminer le tiers disponible) la valeur de la pleine propriété.

ART. 209. — En cas de perte de la chose déterminée faisant l'objet du legs ou de l'attribution de celle-ci à un tiers du vivant du testateur à la suite d'une revendication, le légataire n'a plus aucun droit.

Toutefois, si cette perte ou cette attribution n'affecte qu'une partie de l'objet du legs, le légataire reçoit le reste, dans la limite du tiers de la succession, sans qu'il soit tenu compte de la perte dans le calcul de ce tiers.

ART. 210. — Lorsqu'un bien est légué au profit d'un enfant à naître d'une tierce personne qui décède sans laisser d'enfant né ou à naître, ce bien revient à la succession du testateur.

ART. 211. — Le testament est annulé par :

- 1° La mort du légataire avant le testateur ;
- 2° La perte, avant le décès du testateur, de la chose déterminée ayant fait l'objet d'un legs ;
- 3° La révocation du testament par le testateur soit explicitement, soit implicitement ;
- 4° La renonciation au legs, après le décès du testateur, par le légataire majeur.

CHAPITRE VII.

DU TANZIL.

(De l'institution et de la substitution d'héritiers.)

ART. 212. — Il y a institution d'héritier lorsque le testateur dit : « telle personne héritera avec mon fils ou mes enfants » ou bien « faites-la inclure parmi mes héritiers » ou bien « faites-la hériter de mes biens » ou bien, dans le cas où le testateur a un petit-fils descendant de son fils décédé : « faites-le hériter à la place de son père ».

Cette institution est considérée comme un legs, qui ne dépasse par conséquent le tiers de la masse successorale qu'avec le consentement des héritiers.

ART. 213. — Dans les cas d'institution ou de substitution d'héritiers, lorsqu'il existe un héritier réservataire et si la volonté formelle du testateur a été d'attribuer au bénéficiaire une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé ou substitué, la détermination des parts s'opère au moyen de fractions, l'existence du legs entraînant de ce fait, la réduction des parts de chacun.

Si le testateur n'a pas exprimé formellement sa volonté d'attribuer au bénéficiaire une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé ou substitué, les parts sont calculées sans tenir compte de l'existence de l'héritier substitué ou institué qui reçoit une part égale à celle dévolue à l'héritier auquel il est assimilé ou substitué. Le reste de la succession revenant aux héritiers réservataires et autres est partagé entre les bénéficiaires comme s'il n'y avait pas eu d'institution ou de substitution d'héritiers, l'existence du legs entraînant de ce fait, la réduction des parts des héritiers réservataires.

ART. 214. — Dans l'institution ou la substitution d'héritiers, s'il n'existe pas d'héritiers réservataires, la personne instituée ou substituée est rangée parmi les héritiers masculins ou féminins, selon qu'elle appartient à l'un ou l'autre sexe.

ART. 215. — Lorsqu'il existe plusieurs héritiers substitués de sexe différent et que le testateur a exprimé sa volonté soit de leur attribuer la part que leur père aurait recueillie s'il était vivant, soit de les substituer à ce dernier, le partage est effectué entre les bénéficiaires de telle sorte que l'homme reçoive une part double de celle de la femme.

ART. 216. — Tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent code, seront réglés en se référant à l'opinion dominante ou à la jurisprudence constante dans le rite malékite.

Dahir n° 1-59-004 du 24 rejab 1378 (3 février 1959)
modifiant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
sur l'assistance judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'assistance judiciaire et notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-57-133 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) relatif à l'organisation judiciaire du royaume du Maroc et à la formule exécutoire ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême et notamment son article 11,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9, dernier alinéa, du dahir susvisé du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. —
 « Lorsque le bureau près la cour d'appel n'a pas statué comme « juridiction d'appel, sa décision peut être l'objet de la part du « demandeur et de l'avocat général près la cour d'appel d'un recours au bureau d'assistance judiciaire près la Cour suprême ins-titué par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême. »

Fait à Rabat, le 24 rejab 1378 (3 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
 le 24 rejab 1378 (3 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0006 du 24 rejab 1378 (3 février 1959) portant nomination des représentants des employeurs et salariés au conseil d'administration de la caisse d'aide sociale pour l'année 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-257 du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) relatif à la caisse d'aide sociale ;

Vu le décret n° 2-57-1386 du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) déterminant les modalités d'application du dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) relatif à la caisse d'aide sociale, et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition des organisations professionnelles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les représentants des employeurs et des salariés au conseil d'administration de la caisse d'aide sociale sont désignés ci-après pour l'année 1959 :

a) Représentants des employeurs :

MM. Mohammed Laraki ;

M'Hamed ben Jilali Bennani ;

Moulay Saïd ;

Roger Tartière ;

Lucien Dolbeau ;

b) Représentants des salariés :

MM. Seddik Mohammed ;

Taïeb Bouazza ;

Amor Thami ;

Chamseddine Mustapha ;

Kanouni Mohammed.

Fait à Rabat, le 24 rejab 1378 (3 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1341 du 25 rejab 1378 (4 février 1959)
déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens faisant partie du domaine public et du domaine privé des communes rurales font l'objet d'une prise en charge à un sommier spécial dit « Sommier de consistance du domaine communal », sur lequel sont mentionnés pour chacun de ces biens : la nature, l'origine, le titre de propriété, la date de prise en charge par le domaine communal ; et lorsqu'il s'agit d'immeubles : la contenance et la situation. Il est également porté mention à ce sommier de la décharge des biens vendus ou échangés ou des immeubles lotis.

Ce sommier est divisé en deux parties : l'une, mentionnant les biens du domaine public, l'autre, ceux du domaine privé.

ART. 2. — La remise aux communes des immeubles cédés par l'État chérifien, en vertu des articles 2, 3 et 6 du dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales, sera faite par un représentant du service concédant (ministère des finances ou ministère des travaux publics) à ce autorisé, au président du conseil rural, représentant la commune.

ART. 3. — Procès-verbal de la prise en charge par la commune de tous les biens du domaine public ou du domaine privé communal est dressé et signé contradictoirement par la partie cédante et par le représentant de la commune. Y sont annexés tous originaux de baux, contrats, jugements, déclarations et tous les titres concernant les biens cédés. Une ampliation de ce procès-verbal accompagnée d'une expédition conforme desdits baux, contrats, concernant les biens cédés, est remise au percepteur, lequel est autorisé à demander, s'il le juge utile et contre récépissé, les originaux de ces actes.

ART. 4. — Sur délibération conforme du conseil rural, son président, avec l'approbation du gouverneur de la province, passe les baux et locations des biens du domaine privé communal.

ART. 5. — Le président du conseil rural autorise l'alinéation ou l'échange des objets mobiliers faisant partie du domaine communal qui ne sont plus susceptibles d'utilisation pour la commune.

L'aliénation ou l'échange de tous autres biens meubles demeurent soumis à l'autorisation du gouverneur de la province.

ART. 6. — Les ventes de meubles et d'immeubles décidées par le conseil rural sont effectuées aux enchères publiques par le percepteur. le prix doit en être payé comptant et est majoré d'un pourcentage qui est fixé dans chaque cas par l'acte d'autorisation, pour couvrir les frais de publicité et de vente.

Toutefois, pour les immeubles et sur mention expresse du décret d'autorisation, il pourra être procédé de gré à gré, après consultation du conseil rural et avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, soit après une adjudication négative ou en cas d'offres d'enchères insuffisantes ou de ventes à des administrations, à des œuvres d'utilité publique ou même à des particuliers riverains, soit lorsque ce mode d'aliénation présentera un intérêt particulier pour la commune.

En ce qui concerne les meubles, le ministre de l'intérieur peut, par décision motivée, autoriser des dérogations à la règle de la vente aux enchères publiques.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1378 (4 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 15 janvier 1959 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4,5 % 1952 à capital garanti.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hijra 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt de 4,5 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris, au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les titres de l'emprunt 4,5 % 1952 à capital garanti seront repris à leur prix d'émission pour le paiement des droits de mutation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1959.

Rabat, le 15 janvier 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 14 février 1959 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et, notamment, son article 3, 2°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé, ainsi qu'il suit, à l'égard des professions désignées ci-après, le pourcentage de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir susvisé du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) lorsque ce pourcentage est supérieur à 10 %, sans toutefois que cette réduction puisse excéder 2 millions de francs par an :

Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques ; artistes musiciens, chefs d'orchestre : 30 % ;

Aviation marchande :

Personnel navigant comprenant : pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens ; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai des prototypes ; pilotes-moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile : 40 % ;

Casinos et cercles :

Personnel supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence : 20 % ;

Personnel supportant à la fois des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence : 30 % ;

Inspecteurs et contrôleurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne : 40 % ;

Journalistes, rédacteurs-photographes, directeurs de journaux : 30 % ;

Notaires (sur les remises proportionnelles) : 40 % ;

Ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit. Ouvriers mineurs travaillant au fond des mines : 15 % ;

Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie : 40 %.

ART. 2. — Le revenu brut auquel s'applique ce pourcentage s'entend, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, du montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1959 et abrogent, à compter de la même date, l'arrêté du directeur des finances du 20 novembre 1941 remplaçant l'arrêté du 19 décembre 1939 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939) et les textes qui l'ont complété et modifié.

Rabat, le 14 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-391 du 24 rejeb 1378 (3 février 1959) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie des dunes domaniales d'Essaouira, en vue de son affectation au domaine privé de l'État pour l'aménagement du quartier résidentiel de la ville d'Essaouira.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1359 (9 août 1940) homologuant les opérations de délimitation du périmètre des dunes d'Essaouira (limite ouest) ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 18 septembre 1958 et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3.750 mètres carrés faisant partie du périmètre des dunes d'Essaouira, figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, en vue de l'affectation de ladite parcelle au domaine privé de l'État, pour l'aménagement du quartier résidentiel d'Essaouira.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1378 (3 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 rejeb 1378 (3 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1437 du 24 rejeb 1378 (3 février 1959) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'État d'une parcelle de terrain sise à Berguent.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 chaoual 1362 (2 octobre 1943) portant classement au domaine public du terrain constituant le souk de Berguent ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha. 00 a. 83 ca., sise à Berguent, inscrit sous le numéro 391 à la consistance des biens du domaine public, section d'Oujda, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1378 (3 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1483 du 24 rejeb 1378 (3 février 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à un particulier d'un lot du lotissement municipal de la Ville nouvelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 jourmada I 1349 (17 octobre 1930) autorisant la vente aux enchères publiques de lots de terrain constituant le secteur de la Ville nouvelle d'Ouezzane ;

Vu le cahier des charges approuvé le 8 août 1947, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de la Ville nouvelle ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 23 jourmada I 1349 (17 octobre 1930) autorisant la vente aux enchères publiques de lots de terrain constituant le secteur de la « Ville nouvelle », est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à M. Marcel Gueno, du lot n° 3 ilot E, d'une superficie de quatre cent quarante-sept mètres carrés (447 m²), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux cent cinquante francs le mètre carré (250 fr.), soit pour la somme globale de cent onze mille sept cent cinquante francs (111.750 fr.).

ART. 3. — L'attributaire est soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1378 (3 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0065 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) autorisant la création et la publication du journal « El Moudjahid »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc et notamment son article 28 ;

Vu la demande présentée, le 20 novembre 1958, par M. Boutarene K., demeurant à Rabat, à l'effet d'être autorisé à publier, sous le titre *El Moudjahid*, un journal hebdomadaire dont il est le directeur de publication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal *El Moudjahid*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1378 (11 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 2 février 1959 portant délégation de signature.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaire d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennani Ahmed, chef de la division des régies financières, à l'effet de signer ou viser tous les actes relevant des attributions de cette division, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Vu :
le président du conseil,
ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 février 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier, modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ont délégation générale et permanente pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

MM Humbertclaude Maurice, directeur adjoint, chef des services postaux et financiers ;

Monjoin Denis, ingénieur en chef, chef du service des télécommunications et des transports.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Davat Léon, directeur adjoint, chef du service administratif, pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires,

ainsi que des actes concernant : le recrutement, les promotions de grade, la discipline, les mutations, les missions à l'extérieur, l'admission à la retraite, tant pour les personnels titulaires que pour les personnels auxiliaires ou contractuels.

ART. 3. — En l'absence de l'un des chefs de service désignés aux articles premier et 2, ci-dessus, l'un des deux autres pourra valablement signer en son lieu et place et dans les mêmes conditions.

Rabat, le 2 février 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Vu :

Le président du conseil,
ABDALLAH IBRAHIM.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 13 janvier 1959 une enquête publique est ouverte du 25 février au 25 mars 1959, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Ahmed ben Abdelkadër, P.K. 63+200, route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 13 janvier 1959 une enquête publique est ouverte du 15 avril au 15 mai 1959, dans les bureaux du cercle d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'ain Sria pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Ali ou Raho, douar Ait Salah (Imouzzèr-du-Kandar).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-59-0001 du 19 rejeb 1378 (29 janvier 1959) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des agents de nationalité marocaine ayant appartenu au personnel titulaire de l'ex-administration internationale de Tanger, intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-126 du 24 kaada 1377 (12 juin 1958) relatif à l'intégration dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents titulaires marocains de l'ex-administration internationale de Tanger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents marocains titulaires de l'ex-administration internationale de Tanger et intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat, qui subiraient du fait de l'intégration une diminution de leurs émoluments, recevront une indemnité compensatrice non soumise à retenues pour pensions.

Cette indemnité sera égale à la différence constatée entre :

d'une part, la rémunération globale brute perçue par les intéressés à la date du 30 décembre 1957, à l'exclusion de l'allocation de congé ;

d'autre part, la rémunération globale brute résultant, à la date du 1^{er} janvier 1958, de leur intégration, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou représentatives de frais.

ART. 2. — L'indemnité compensatrice prévue ci-dessus sera réduite à concurrence de toute augmentation des éléments servant de base à son calcul, pour quelque cause que ce soit.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1378 (29 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 3 février 1959 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1^{er} août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs du ministère des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaoual 1348 (21 mars 1930) portant organisation des cadres extérieurs des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1354 (16 janvier 1936) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 joumada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 joumada II 1367 (23 avril 1948) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par le ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement des commis stagiaires des services financiers ;

Vu les textes qui les ont complétés et modifiés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours commun pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers est ouvert au ministère des finances.

Il comporte deux sessions :

La première le 17 avril 1959 ;

La seconde le 16 octobre 1959.

Les épreuves auront lieu à Rabat, Casablanca, Marrakech, Agadir et Oujda et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est de 258 au minimum, dont 170 pourront être pourvus lors de la première session.

Sur ce nombre, 20 emplois au plus, sont offerts à des candidats du sexe féminin dont 12 pour la première session.

Les emplois non pourvus lors de la première session seront remis en compétition lors de la seconde session.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) susvisé, la moitié des emplois est réservée aux agents titulaires ou non, comptant à la date des épreuves un an de services au moins, accomplis dans les services financiers.

A chaque session, les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

A chaque session, les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier, seront classés avec les autres concurrents.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé (13 novembre 1957), le délai entre la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté portant ouverture du concours et la date des épreuves, est réduit à deux mois en ce qui concerne la première session.

Par dérogation à l'article 6 du même arrêté, et pour cette même session, les candidatures et les dossiers en état et complets devront parvenir, avant le 17 mars 1959, au ministère des finances (service administratif central, bureau du personnel et du matériel).

Pour la seconde session, la date limite correspondante est fixée au 16 août 1959.

Rabat, le 3 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 3 février 1959 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement de commis stagiaires des services du ministère des finances.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement de commis stagiaires des services du ministère des finances et notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe a) de l'article 10 de l'arrêté du 13 novembre 1957 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — »

« a) notation des épreuves :

« Pour toutes les épreuves, la note zéro est éliminatoire. »

(Le reste sans modification.)

Rabat, le 2 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 janvier 1959 complétant la liste des diplômes admis en équivalence des titres énumérés à l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Mar-

cains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1958 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté ministériel du 14 novembre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — La liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire est fixée ainsi qu'il suit :

« Baccalauréat supérieur espagnol (bachillerato) ; »

« Titre d'expert commercial (título de perito mercantil). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 16 janvier 1959.

BOUABID.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1958), et promu *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Aouad Mohamed, sous-chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêtés des 8 décembre 1958 et 7 janvier 1959.)

Est intégré du 1^{er} janvier 1958, au secrétariat général du Gouvernement, en qualité de *commis de 3^e classe*, avec ancienneté du 8 mars 1957 : M. Laïti Ahmed Layachi, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 6 novembre 1958.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1958, et affecté au secrétariat général du Gouvernement : M. Kouchtafi Mohamed, secrétaire d'administration temporaire, admis à l'examen de fin de stage des centres régionaux de formation administrative. (Arrêté du 8 décembre 1958.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints de 3^e classe* des impôts urbains :

Du 15 mai 1958 : M. Essalama Ahmed ;

Du 23 septembre 1958 : M. Bouhafs Mohammed ;

Du 24 octobre 1958 : M. Kissi Abdelhamid

inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés du 22 décembre 1958.)

Sont nommés, sur titres, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux, *contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires* :

Du 16 avril 1957 : M. Chraïbi Houssaini Abdellatif, agent à contrat ;

Du 10 octobre 1957 : M. Benaïssa Mohammed ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Aït Ahmed ou Lahcèn Ahmed, commis de 3^e classe ;
 Du 15 octobre 1958 : M. Ahmed ben Amar, commis stagiaire.
 (Arrêtés des 21 novembre, 17 et 22 décembre 1958.)

Sont nommés, au service des impôts ruraux, *agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ech-Cherif el Kettani Ahmed et Elyaqoubi Driss, agents journaliers (Arrêtés des 21 novembre et 19 décembre 1958.)

Est nommé, au service des impôts ruraux, *commis préstagiaire* du 1^{er} novembre 1956 et *commis de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1957 : M. Kaïtouni Idrissi M'Hamed, commis temporaire (Arrêtés des 15 et 22 décembre 1958.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* des impôts ruraux du 1^{er} juillet 1958 : M. Slimani ben El Mouaz. (Arrêté du 21 novembre 1958.)

Est nommé *contrôleur stagiaire* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1958 : M. Serghini Mohammed, commis de 3^e classe. (Arrêté du 21 novembre 1958.)

Sont nommés *commis de 3^e classe*, après concours et dispense de stage :

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Benayad Ahmed et Rmaïdi Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Cheddadi Mamoun,
 commis temporaires.

(Arrêtés des 20 octobre et 26 décembre 1958.)

Sont intégrés du 1^{er} janvier 1958 en qualité de :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 28 août 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed ben Abdesselam el Alui Garcia ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 13 mars 1956 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed ben Ahmed Zuaki ;

Chaouch de 5^e classe, avec ancienneté du 9 septembre 1954 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Ahmed Layasi Filali,

agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêté du 12 décembre 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 15 août 1957 : M. Cerdan Jean-Sauveur, commis stagiaire en disponibilité. (Arrêté du 8 novembre 1958.)

Est nommé *inspecteur principal de 3^e classe*, chargé de l'inspection de l'interprétariat au service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} juillet 1958 : M. Sraïri Mustapha, interprète civil de 4^e classe. (Arrêté du 12 décembre 1958.)

Sont nommés :

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Mrejen Nissim ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 3 septembre 1958 : M. Moutrane Hamou ;

Commis stagiaires :

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Naciri Mohamed Zemzani et Soussi Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Bouhafroui Mohamed bel Hadj, Souriri Hassan, Mohamed ben Tahar, Lahjouji Mohamed et Wahid Mohamed ben Larbi.

(Arrêtés des 1^{er} août, 6, 24 octobre, 8, 13, 24 novembre, 2, 6 et 15 décembre 1958.)

Est élevé à la 6^e classe de son grade du 23 juillet 1958 : M. Bouardi Lahoucine, chaouch de 7^e classe. (Arrêté du 2 décembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} novembre 1958 : M. Bensalah Ramdane, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire des impôts urbains, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 19 décembre 1958.)

Est recruté au service des perceptions en qualité de *contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire* du 15 septembre 1958 : M. Cherradi Abdelouahad ;

Sont nommés au service des perceptions :

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 21 novembre 1957, avec ancienneté du 21 novembre 1956 : M. Mehdaoui Saïd ;

Du 10 octobre 1958, avec ancienneté du 10 octobre 1957 : M. Kheraouch Saïd,

contrôleurs stagiaires ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Fatmi Ahmed ;

Du 10 juillet 1957 : M. Chemlani Mokhtar ;

Du 13 août 1957 : M. Chakib el Bachir ;

Du 16 août 1957 : M. Assouar Saïd ;

Du 26 août 1957 : M. Azzouzi Ahmed ;

Du 2 septembre 1957 : MM. Aatany Lhoussaïne, Bel Kadi el Fatmi, Benaïssa Ahmed et Khalil Mohammed ;

Du 9 septembre 1957 : M. Alloun Simon ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Gasmi Abbès ;

Du 10 octobre 1957 : M. El Maghfour Ali ;

Du 22 octobre 1957 : M. Knidel Abdelkader ;

Du 10 décembre 1957 : M. Majhad Ahmed ;

Du 20 décembre 1957 : M. Ouazzad Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Belarbi Hassane ;

Du 5 janvier 1958 : M. Benkirane Ahmed ;

Du 10 janvier 1958 : M. Riyahi Abdelkader ;

Du 24 janvier 1958 : M. Keddara el Mokhtar ;

Du 30 janvier 1958 : M. Dezzaz Aomar ;

Du 17 février 1958 : M. Oualdou Mohammed ;

Du 22 avril 1958 : M. Cohen Meyer ;

Du 12 mai 1958 : MM. El Keslassy Samy et Esseïladi Mustapha ;

Du 2 juin 1958 : M. Boughriba Mostafa ;

Du 23 juin 1958 : M. Tagrit Lahcèn ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Belhit Mohamed,

commis temporaires ;

Sont reclassés au service des perceptions *commis de 3^e classe* :

Du 26 décembre 1955, avec ancienneté du 18 juin 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours), puis reclassé du 1^{er} septembre 1957 *commis, 2^e échelon*, avec ancienneté du 18 juin 1955, et *commis, 3^e échelon*, avec ancienneté du 18 juin 1957 (reclassement des cadres C et D) : M. Giry Yvon, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957, avec ancienneté du 10 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours), puis reclassé du 1^{er} novembre 1957 *commis, 2^e échelon*, avec ancienneté du 10 novembre 1955, et *commis, 3^e échelon*, avec ancienneté du 10 novembre 1957 (reclassement des cadres C et D) : M. Girardeau Georges, commis de 3^e classe ;

Est révoqué de son emploi, au service des perceptions, du 26 novembre 1958 : M. Bouchentouf Mustapha, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 10, 15, 25, 29 novembre, 1^{er}, 2, 10 et 15 décembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2406, du 5 décembre 1958, page 1988.

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé *contrôleur*, 1^{er} échelon du 17 juillet 1958, avec ancienneté du 17 juillet 1958 : M. Tsouli Abdelali » ;

Lire :

« Est titularisé et nommé *contrôleur*, 1^{er} échelon du 17 juillet 1958, avec ancienneté du 17 juillet 1957 : M. Tsouli Abdelali. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2409, du 26 décembre 1958, page 2138.

Au lieu de :

« Est nommé au service des perceptions :

« *Contrôleur*, 7^e échelon, élevé au grade de *contrôleur principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 et nommé *contrôleur principal*, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Cherkaoui Mohamed, *contrôleur principal*, 1^{er} échelon ;

Lire :

« Est nommé au service des perceptions :

« *Contrôleur*, 7^e échelon, élevé au grade de *contrôleur principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 et nommé *contrôleur principal*, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Cherkaoui Mohamed, *commis principal d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe*. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2413, du 23 janvier 1959, page 171.

Au lieu de :

« Sont nommés au service des perceptions :

« *Contrôleurs stagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Hamdy Ahmed et Lyoubi Ahmed » ;

Lire :

« Sont nommés au service des perceptions :

« *Contrôleurs stagiaires* du 8 juillet 1958 : MM. Hamdy Ahmed et Lyoubi Ahmed. »

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

M. Serfaty Abraham, ingénieur des mines est, à compter du 1^{er} février 1959, chargé de mission au cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

Pendant la durée de cette mission, M. Serfaty Abraham sera chargé de la direction des mines et de la géologie.

(Décision du 4 février 1959.)

* *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont nommés *secrétaires-greffiers adjoints stagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Amine Abdallah Omar, Lalami M'Hammed, Dinia Ali, Abdelmoumni Smaïn, El Mokh Abdelaziz, Cherif Essakalli Ahmed et Belhaj Boubekèr. (Arrêtés des 1^{er} et 19 décembre 1958.)

Sont promus :

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe du 10 octobre 1958 : M. Abinouh Driss ;

Commis-greffier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Lazrek Bouhekèr.

(Arrêtés des 28 juillet et 10 novembre 1958.)

Sont nommés :

Commis-greffier de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1957 : M. Belhaj Bouhekèr ;

Commis-greffiers stagiaires :

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Berdaï Abdelhaq et Toufiq Mohammed ben Taïb ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Jamal Ed-Dine Mohammed ;

Du 2 décembre 1957 : M^{lle} Jaïdi Aïcha.

(Arrêtés des 11 avril, 8, 11 octobre, 26 novembre et 4 décembre 1958.)

Sont recrutés et nommés *commis-greffiers stagiaires* :

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Hasna Mohamed, Ghazaoui Thami, Raïss Ahmed, Meliani Mohamed, Rachdy Mohammed, Laraïchi Omar, Oudghiri Omar et Mehdaoui Lahsen ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Sougrati Hafdi Moulay Cherif ;

Du 16 novembre 1957 : M. Maati Mohammed ;

Du 4 décembre 1957 : M^{me} El Hajjaji Saadia.

(Arrêtés des 7 octobre, 26 décembre 1957, 3 juin, 3, 28 juillet, 3, 17 septembre, 10 et 5 novembre 1958.)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Est titularisé et confirmé dans ses fonctions du 15 novembre 1957 : M. Filali M'Hamed Robert, *économe de classe exceptionnelle*. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Sont titularisés et confirmés dans leurs fonctions :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Azagoury Joseph ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Jebbari Mohammed ;

Du 15 mai 1958 : M. Bensaïh Abdelkader, *surveillants de 2^e classe*.

(Arrêtés des 28 octobre et 25 décembre 1958.)

Sont titularisés dans leurs fonctions et nommés :

Surveillants de 6^e classe :

Du 1^{er} février 1958 : M^{lle} El Alaoui el Hassania ;

Du 11 février 1958 : M. Fennich Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Maaninou Abderrahmane ;

Du 16 juillet 1958 : M. Tahiri Abdelouafi, *surveillants stagiaires* ;

Gardiens de 4^e classe :

Du 18 février 1958 : M. Lahouinia Ahmed ;

Du 15 mars 1958 : M. Basidi Hmidou ;

Du 19 avril 1958 : M. El Hajji Hamza ;

Du 2 mai 1958 : M. Belmamoun Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Berehioui Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Boutaleb Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Kassem ben Lahcèn ben Kassem ;

Du 12 mars 1958 : M. Oulhadj Salah Omar ;

Du 16 septembre 1958 : M. Makkaoui Mohammed ;

Du 22 décembre 1957 : M. Naamri Mohammed ;

Du 7 juin 1958 : M. Benachir Labzioui ;

Du 14 avril 1957 : M. Alaoui Ismaïli ;

Du 11 juin 1957 : M. Lequider Larbi ;

Du 10 mai 1958 : M. Serghini Ahmed ;

Du 10 juillet 1958 : M. Jemali Mohammed ;
 Du 22 mai 1957 : M. Benrekia Abdelkadèr ;
 Du 15 juillet 1958 : M. Abderrahmane ben Yahia ;
 Du 8 juin 1958 : M. Kandil Driss ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Boujemaa ben Lyazyd ;
 Du 24 juillet 1958 : M. Chiba Ahmed ;
 Du 22 juillet 1958 : M. Es Seddik ben El Mahjoub ;
 Du 18 mars 1958 : M. Tajmout Moulay Tayeb ;
 Du 16 mai 1958 : M. Faradji Djillali ;
 Du 1^{er} mars 1958 : M. El Maslouhi Lahcèn ;
 Du 1^{er} mars 1957 : M. Hafidi Abdallah ;
 Du 15 avril 1957 : M. Taoubani Lahcèn ;
 Du 7 juin 1958 : M. Bouideriane Mohamed ;
 Du 11 octobre 1956 : M. Houssi Benaïssa ;
 Du 20 mars 1958 : M. Ettaïb Miloudi ;
 Du 30 décembre 1957 : M. Miara Alla ;
 Du 7 octobre 1956 : M. Selmane Larbi ;
 Du 10 octobre 1957 : M. Touira Boughaba ;
 Du 21 mai 1957 : M. Larhirissi Mohammed ;
 Du 2 juin 1957 : M. Bahhou Ahmed ;
 Du 2 mai 1957 : M. Harti Bousseham ;
 Du 16 mai 1958 : M. El Maarouri Moktar ;
 Du 16 septembre 1958 : M. El Harim Boubkèr ;
 Du 31 mars 1957 : M. Lbecraoui Driss ;
 Du 6 juillet 1958 : MM. Ben Khallouk Bouchta et M'Jabed Ali ;
 Du 4 juillet 1958 : M. Es Salmi ben Mohamed ;
 Du 16 juillet 1958 : M. Mohacht ben Dani ;
 Du 22 septembre 1956 : M. Briza Driss ;
 Du 1^{er} septembre 1957 : M. Bouzid ben Ejilali ;
 Du 16 mars 1958 : M. Ismaïli Lahoussine ;
 Du 21 mai 1958 : M. Bou el Aoual Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1957 : M. Gaddini Mohammed ;
 Du 15 juillet 1957 : M. Boujema ben Abdallah ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. M'Hammed ben Mohamed ben Brik ;
 Du 19 juillet 1958 : M. Boutateb Abdallah ;
 Du 20 mai 1958 : M. Essabir Mohamed ;
 Du 8 octobre 1957 : M. Benchelh Lhoussaïn ;
 Du 7 juin 1957 : M. Aboulfida Mohamed ;
 Du 6 mai 1958 : M. Moatadid M'Hammed ;
 Du 22 juillet 1958 : M. Ahmiri Larbi ;
 Du 11 avril 1958 : M. Hilali Mustapha ;
 Du 13 mai 1958 : M. Bouayonne Bougrine ;
 Du 24 mars 1957 : M. Benassou Benaceur ;
 Du 1^{er} juillet 1957 : M. Aïssa ben Lahcèn ;
 Du 20 septembre 1957 : M. El Kadri Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1958 : M. Rhabane Driss ;
 Du 8 septembre 1958 : M. Bargach Abdallah ;
 Du 5 mars 1958 : M. Rahmani Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1957 : M. Rouas Abdelkadèr ;
 Du 1^{er} juillet 1957 : M. Ezzidi Driss ;
 Du 1^{er} janvier 1957 : M. Mejdoubi Abdesselam ;
 Du 16 mai 1958 : M. Bouzekri ben Aneur ;
 Du 16 mai 1956 : M. Bouizdad Ali ;
 Du 13 juin 1958 : M. Hissi Mohamed ;
 Du 15 août 1957 : M. Chtir Assou ;
 Du 16 mai 1958 : M. Meriout Salki ;
 Du 1^{er} septembre 1957 : M. El Aïssaoui Mfadel ben Haïdouss ;
 Du 16 septembre 1958 : M. Bouzerda Ali ;
 Du 20 juillet 1958 : M. Jennah Larbi ;
 Du 3 janvier 1958 : M. Merzougui Bouziane ;
 Du 18 mars 1958 : M. Ghaleb Abdelkadèr ;

Du 12 août 1958 : M. Sahraoui Bouazza ;
 Du 16 mai 1958 : M. Ghaab Ahmed ;
 Du 13 août 1958 : M. Oucherif Hassane ;
 Du 10 septembre 1958 : M. Belfkih Larbi ;
 Du 4 janvier 1958 : M. Bouchaïb ben Kassem ;
 Du 27 août 1958 : M. El Antaki Moulay Ahmed ;
 Du 2 juillet 1958 : M. Oraïch Mohammed ;
 Du 25 juillet 1958 : M. Zahidi Mohammed ;
 Du 1^{er} avril 1958 : M. Ben Bachir Mohammed ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Choukri Blal ben Messaoud ;
 Du 18 juillet 1958 : M. Zitane Ahmed ;
 Du 1^{er} mai 1958 : M. Chouhda Rahal ;
 Du 19 juillet 1958 : M. Harnaf Mohammed ;
 Du 16 mai 1958 : M. Alami Ahmed ;
 Du 20 avril 1958 : M. Joudaïri Lahcèn ;
 Du 1^{er} août 1956 : M. Fettah Ali ;
 Du 22 septembre 1956 : M. Kachemir Mouloud, gardiens stagiaires.

(Arrêtés des 19, 20, 21, 24, 25 novembre, 10, 23, 24 et 25 décembre 1958.)

Sont nommés en qualité de *surveillants stagiaires* du 1^{er} décembre 1958 : MM. Chaïeb Abdelkadèr et Merzougui Bouzian, gardiens de 4^e classe. (Arrêtés du 15 décembre 1958.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires* :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. El Mansouri Allal, gardien stagiaire ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Yamnahakki Laarbi ;
 Du 6 août 1958 : M. Ben Akki Abdelkadèr ;
 Du 1^{er} octobre 1958 : M. El Ouardi Abdellatif ;
 Du 4 août 1958 : M. Senhaji Abdeljehbar ;
 Du 1^{er} octobre 1958 : M. Lafoui Mohamed ould Ali ben Bahloul ;
 Du 28 août 1958 : M. Laaribi Ali ;
 Du 15 septembre 1958 : M. Hsaïn ou Moha ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Benmansour Mohamed ;
 Du 15 septembre 1958 : M. Jaafari Mohammed ;
 Du 15 décembre 1958 : M. Barhadad el Hachmi ;
 Du 15 septembre 1958 : M. Mamou Lho.

(Arrêtés des 17 juillet, 4, 6 août, 23 septembre, 1^{er}, 9 octobre, 17 décembre 1958 et 14 janvier 1959.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens stagiaires* du 1^{er} décembre 1958 : MM. Ichou Mohamed et Bouaddi Ali. (Arrêtés des 2 et 3 décembre 1958.)

Il est mis fin au stage du 1^{er} décembre 1958 de :

MM. Boughanem Kacem, gardien stagiaire ;
 Kabbaj Mohammed, premier surveillant de 3^e classe.
 (Arrêtés des 7 novembre et 13 décembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2412, du 16 janvier 1959, page 122.

Au lieu de :

« Surveillant de 2^e classe :

« Du 10 décembre 1957 : M. Harakat Mohamed » ;

Lire :

« Premier surveillant de 3^e classe :

« Du 10 décembre 1957 : M. Harakat Mohamed » ;

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont intégrés, en application du dahir du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), dans les cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} janvier 1958 :

Attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Abdallah al Ouazani Bricha ;

Secrétaires administratifs :

De 2^e classe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Mouhammad Abdeslam Dallirou ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 : M. Abdoulouahib ben Mahdi al Moufak ;

Stagiaire, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 : M. Abderrahman Abdelkadèr al Hanafi ;

Secrétaires interprètes :

De 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1957 : M. Mouhammad ben Hamou Mouhammad ;

De 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1957 : M. Abdeslam Mohammed Andaloussi ;

Commis principaux :

Hors classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Ahmed ben Abderrahim Madina ;

De 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohammed ben Mesaud Armaz ;

De 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Abdesslam ben Abdelkrim Cherti ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohammed ben Ahmed Ghottis ;

Commis de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Abdessalam ben Mouhammad Raïssouni ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohammad ben Tahèr al Ouazzani ;

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohammad ben Al Hadj Driss Chamcham ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 : M. Ali ben Ahmed Mohammad al Maknassi ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Ahmed ben Abdelkadèr el Morabèt ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Mohammad ben Abdel-Lah Achach ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Mohammed el Hach Mohammed el Fartaj ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Mohammad ben Abdessalam Chacour ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : MM. Mohammed ben Mohammed ben El Bachir et Hamido Mohamed Driss Hossain ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Mohamed Hatri Amar ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. Mouhammad Hadj Ahmed ben Hadj Abdelkadèr et Abdalouahid Aïssa el Fassi ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Ali ben Mohamed el Morabèt el Baquiu ;

Commis stagiaires :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : MM. Ahmed Abdoullah Azzouz et Mohamed ben Laachi Karrichi ;

Avec ancienneté du 22 avril 1957 : M. Marzok ben El Hadi Essabti ;

Employés de bureau :

De 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Ahmed al Bachir al Harrak ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohammad Zaïn al Aabidin ben al Maki Ouazzani ;

De 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Mohamed Zemzemi Hadj Mohamed el Fartaj ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Mouhammad ben Maki al Barrak ;

De 4^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : MM. Mohammad ben Mohammad al Hadj Ali Fassi, Abdessalam Hadj Mohammad ben Ajiba et Hadj Mohammad ben Al Hadj Mohammad al Morabèt ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : MM. Mohammad Mohammad al Ouazzani et Abdossalam al Sadik Raïssouni ;

De 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Mimun Haddu Hach Mehdi Chicri ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed Ahmed el Luajri ;

De 6^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Abdulkarim ben Abdusalam Maouan ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ahmed ben Mohammad al Mourir, Mohammad ben Ahmed Rabahi et Abdel-Lah Hadj Hamed Abdel-Lah ;

De 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Mohammad Hadj Amar Aarrass ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Hadj Mouhammad al Hassan Chaboun ;

5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Abdallah ben Abdelkadèr al Mtiui ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Abdoukadèr ben Ahmed al Aïmrani ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Hadj Abdoussalam ben Al Hassan Chahbon ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : MM. Al Moufaddal ben Mouhammad al Jabari, Abdoullahsèn Ahmed el Idri et Al Mouyahad ben Hadj Ahmed Aassam ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Abdoulah Hadj al Larbi al Bakali ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Mimun Mohamed Haddu ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Abdes-Selam Aalami Gomari ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Mouhammad al Mokhtar Hadj Al-Lal ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Ahmed Mouhammad Gharbaoui,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 12, 23, 24 décembre 1958 et 9 janvier 1959.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaires de police-élèves :

Du 20 septembre 1956 : M. Zouaoui Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Bentahila Ali ;

Officiers de police :

2^e échelon :

Du 6 février 1957 : M. Boubi Kadmiri Mohammed ;

Du 6 avril 1957 : M. Hamiani Abdelmalek ;

1^{er} échelon du 11 mars 1958 : M. Nadri Mohammed ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 avril 1957 : M. Lemseffer Jafar Essedik ;

Du 21 août 1957 : M. Amrani Hassani Joutes Abdelkader ;

Du 26 septembre 1957 : M. Bannani-Smirès Mohammed ;

Du 25 novembre 1957 : M. Allabouch Abdelaziz ;

Du 21 décembre 1957 : M. Merzouki Mohamed ;

Du 26 janvier 1958 : MM. Fadouach Mohamed et Rhazouani Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Hilali Mostapha ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1956 : MM. Lafqui Abdelaziz et Temoun Abdeljalil ;

Du 6 février 1957 : M. Ben-Essalah Moulay Ali ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Benjelloun, Touirmi Abderrahim ;

Inspecteurs stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Ben Draou Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Hamidou Ridha Kamel ;

Du 6 décembre 1956 : MM. Aït ben Ali Mohamed, Aquesbi Otmane, Loughzaïl Ahmed et Sadar Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Bounar Maâti ;

Du 6 février 1957 : MM. Abdelmoumèn Seghir, Hafiani Houssa, Jebli Mohamed, Moutkane Mohamed, Tajemoueti Abdelkader et Ziady Abdelhafid ;

Du 21 février 1957 : M. Messous Larbi ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Bouchama Bouazza ;

Du 11 mars 1957 : MM. Gueddar Abdelkader et Kiby ben Daoud ;

Du 16 mars 1957 : M. Bahy Ahmed ;

Du 6 avril 1957 : MM. Benlamlih Mohammed, El Fassi Abdelhafid, Errahimi Bennisseur et Haddou Mohammed ;

Du 28 mai 1957 : MM. Boulaya Saïd, Erkouni Ahmed et Fadel Si Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Bouanane Bouchaïb, Jouanedy Bouchaïb, Lotfi Mustapha et Zerrou Taïbi ;

Du 21 juillet 1957 : M. Mehdi Riffi ben Hadj Driss ;

Du 6 septembre 1957 : MM. El Atouabi el Mostafa, Hilal Salah et Rahhali Mohammed ;

Du 10 septembre 1957 : M. Alami-Hassani Mohammed ;

Du 21 décembre 1957 : M. Sabir Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Ben Lamlih Abdelali ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Mounir el Mokhtar ;

Du 16 juin 1958 : M. Lakouacha Mostafa ;

Elèves :

Du 6 octobre 1956 : MM. Mouline Mhammed et Nyami-Morabit Ahmed ;

Du 8 octobre 1956 : M. Amar Abdelkarim ;

Du 10 octobre 1956 : M. Idrissi Qaïtouni Mohammed ;

Du 6 décembre 1956 : MM. Beqali Himdi Hammad, Chami Khazraji Mohammed et Diouri Abdelhamide ;

Du 6 février 1957 : MM. Alami Mohammed, Alkass Ahmed, Benazzouz Abbès, Elamine Abdelaziz, Zazaoni Messaoud et Zeggaye Salah ;

Du 16 mars 1957 : M. Hachem Allal ;

Du 6 avril 1957 : MM. Bourara Mohamed et Berouayel Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Jbara Mokhtar, Khennoussi el Hassane, Lakhdar Abdelkader Haj et Sahnoun Mohammed ;

Du 26 octobre 1957 : M. Houari Jelloul ;

Du 21 décembre 1957 : M. Bennour Mokhtar ;

Du 6 mai 1957 : M. Berrad Abderrahman ;

Officier de paix-élève du 1^{er} octobre 1957 : M. Ksikes Omar ;

Gardien de la paix-élève du 16 octobre 1956 et nommé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Bichri Mohammed ;

Gardien de la paix-élève du 11 décembre 1956 et nommé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. El Hamri Moulay Ahmed ;

Gardien de la paix-élève du 19 octobre 1956 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Garougar Ahmed ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 1^{er} décembre 1956 : M. El Ousdi Moulay Mustapha ;

Du 21 janvier 1957 : M. Ouahbi Laroussi Ahmed ;

Du 11 mars 1957 : M. Benjeaa Mohamed ;

Du 28 mai 1957 : M. Afif Boujemaa ;

Du 6 juin 1957 : M. Sadqi Slimane ;

Du 11 juin 1957 : MM. Benabdallah Abdelmoumèn et Fouadi Abdallah ;

Du 26 juin 1957 : MM. Laghrari Idrissi Mohammed et Loudyi Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Zaouya Boulanouar ;

Du 6 juillet 1957 : M. Hssini Allal ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Benali Miloud, Belhoussine Drissi Driss, Essouki Ahmed et Senhaji Mohammed

Du 9 août 1957 : M. Alouat M'Hammed ;

Du 26 août 1957 : M. Chaabi Bouchaïb ;

Du 6 septembre 1957 : M. Karmadi Mohammed et Kharbouche Mohammed ;

Du 13 septembre 1957 : M. Hammadi Hassane ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Albarnougui Mustapha, Berber M'Hammed, Chamani Mohammed et Rabhi Ahmed ;

Du 25 novembre 1957 : M. Boussetta Brahim ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Hamyani Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Abid Mohammed ben M'Hammed ;

Du 6 mai 1958 : M. Cherradi Salah ;

Du 11 mai 1958 : MM. Al Kaïd ben Allal et Kachany Ahmed ;

Du 16 mai 1958 : M. Mouhandiz Omar ;

Du 21 mai 1958 : M. Doukkali Abderrahmane ;

Du 26 mai 1958 : M. Elmaachi Thami ;

Du 6 juin 1958 : M. Eliass Mhammed ;

Du 24 juin 1958 : M. Belgadi Lahcèn ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Majjane Mohammed ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Touiziti Abdeslem ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Oufitir Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. Meskaoui Mohammed et Zeroual el Mostafa ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Kassi Khalifa ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Oudehou ben Aïssa ;

Du 16 juillet 1956 : M. Talbani Lahcèn ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Bourich Qaïdou, Eladnani Mohammed, Khamsi Mohamed, Ouiderne Lahcèn et Sabbahi Mustapha ;

Du 21 août 1956 : MM. Aqesbi Ahmed, Benouzekri Mohammed, Berri Mohammed, El Hamri Abdelhamid, Hmidouch Larbi, Khaïry el Arbi, Moussaïd Mohammed, Mrini Seddik et Zyati Mhammed ;

Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Azouani Ahmed, Ben Ali Mohammed, Bercheq Mohamed et Zeghda Hmida ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Abdallah ben Mohamed ben Abderrahman, Amjounne Hammou, Amria el Maati, Ayad ben Ahmed

ben Hadj Mohamed, Babioui Ba-Sidi, Belabd Qacem, Bellaoud Mohammed, Bouasri Mohammed, Charrouda Ahmed, Chemlane Mhamed, Daaf Salah, Dlimi Thami, El Achmit Mohammed, El Faqiri Mohammed, El Fakroune Abdelkebir, El Ghayour Driss, El Maachawi Abdelkadèr, El Mezouari el Glaoui Abderrahman, Guennouni el Hadi, Guernaoui Benachour, Hamdouni Abdelkadèr, Hassani Mohamed, Kadem Ali, Kalloubi Abdessalem, Lahsiqua Abdessalam, Laïach Mimoun, Mansri Mohammed, Moustahssine Mohammed, M'Taouat Bouarfa, Nemri Ahmed, Ouraghi Mohammed, Oustati Ahmed, Rahmani Lemnaouar, Sahil Mohamed, Shaki Mohammed et Yousfi Mohammed ;

Du 16 septembre 1956 : M. Lahrache Mohammadine ben Houmad ;

Du 21 septembre 1956 : M. Serrari Mhamed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Aboufateh Smail, Bel Maalem Mohammed, Douzi Abdelkadèr, Latrache Boumediane Hirache Mahjoub, Messaoudi Tayeb et Yassine Tahar ;

Du 6 octobre 1956 : M. Alami-Assani Ahmed ;

Du 16 octobre 1956 : MM. Elfellah Lhoussine, El Mouatassim Ahmed, Khaja Ahmed, Menzeh Lahcèn, Mestaoui Moussa, Mestour Mohammed, Ouabi Raho ou El Habib et Ouakid Lahcèn ;

Du 19 octobre 1956 : M. Bouih Abderrahmane ;

Du 9 novembre 1956 : MM. Akesbi Mohammed, Ben Azzou Driss et Tijdit Mimoun ;

Du 10 novembre 1956 : MM. Benkirane Mokhtar, Benyagoub Omar, Rhazzali Ahmed et Boujattou Mhamed ;

Du 11 décembre 1956 : MM. Belghazi Larbi Hammedi Yamani, El Yassir Abdallah et Majid Mohamed ;

Du 26 décembre 1956 : M. El Fellous Mhamed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Achebri Ahmed, Ameur el Aïd, Amirache Hamida, Anbari Abdelkadèr, Belbaouch Mohammed, Bendaouch Driss, Benkhrouya ben Youssef, Bouhamid Mohamed, Charakaoui Ahmed, Chennoufi Mohammed, El Kabil Lahcèn, El Mir Amar, El Yamani Abdelaziz, Guerouani Abdelhafid, Mazrag Ahmed et Mohsine Mohammed ;

Du 11 janvier 1957 : MM. Abbadi Ahmed, Amar Mustapha, Elaoufir Abdallah, Harrak Mohammed, Serhane Omar et Serrhat Ahmed ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Abdeslam ben Kacem ben Hossaine el Kasri, Bassir Moulay Mustapha, Chrifi Alaoui Mohammed, Delhati Bouchaïb et Elgazouzi Allal ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Ben Abdel Mounèn Mohammed, Hajjam Mohammed, Lamrabet Ahmed, Glaoua Mohamed, Mehdaoui M'Hammed, Nabalssi Mohammed ;

Du 6 février 1957 : M. Mohsine Mohammed ;

Du 26 février 1957 : MM. Bennani Abdessalam, Bouaïz Kaddour, Chichakly M'Barek, Dribki Larbi, Errami Mohamed, Grar Mohammed, Hafyan Mohammed, Ibn Khayat Zougari Ahmed, Safir Bouchaïb et Slaoui Mohammed ;

Du 6 mars 1957 : MM. Aarich Haddou, Blati Ahmed, Bouda Abdessalem, El Marhoum M'Barek, El Ouahy Slimane, Faïk Mokhtar, Harrouch M'Barek, Jaïd Abdallah, Kharfane Ahmed, Kassaoui Abdelkadèr, Mohamed ben Fateh ben Messaoud, Naji el Houssaine, Nizar Abdelkadèr, Rhafiri Mohammed, Sabili Mohamed, Sarhane Mohamed et Warid Abderrahman ;

Du 11 mars 1957 : MM. Amri Salah, Barhdadi Mohammed, Cherki Ahmed, Farih Mohamed, Jabbouri Mohammed, Mejjati Alami Abdelkarim, Rabhi Ahmed et Rossi Belgacem ;

Du 21 mars 1957 : MM. Amor Hamid, Atif Abdelkadèr, Barakat Omar, Bennani Abdelaziz, Benbouzid Boubkèr, Brahim ben Mohammed ben Miloud, Elfene Saïd, El Oudghiri Abdelaziz, Ettory Mostafa, Hamdi Hamed, Ighious Mohamed, Jarmouni el Madani, Jelloul ben Hadj Mohamed Jelloul, Kazez Ahmed, Labbabi Abdallah, Lkhalil Abdelkrim, Maloum Driss, Medromi Ahmed, Miss Mohammed, Rguibi Abdenbi, Rouani Miloudi et Zekroum Boujema ;

Du 6 avril 1957 : MM. Bounoua Miloud Gherbaoui Khalifa, Mansori Mohamed, Mouda Larbi, Sebbane el Arbi ;

Du 16 avril 1957 : MM. Bakkali Abdeslam, Ben Loughmari Tayeb, Ben Saad Mohammed, Chakih Mohamed, El Basri Mostafa, El Hamimi Mohammed, Guennani Ahmed, Haïchem Er-Reddrad, Hajjiri Abdelkadèr, Hiba Abdelmalek, Kraïcha Abdelkadèr, Lahrach

M'Hammed, Machhour Mostafa, Maslouhi Mohammed Masrour Ahmed, Miri Miloud, Mguil Belaïd, Nbiga Mohammed, Nouara Habib, Rhafre Mohammed, Saoud Mostafa et Zeggwagh Driss ;

Du 25 avril 1957 : M. Abbana Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Akil Mohammed, Arsalane Brahim, Azzam Ahmed, Belhafiane Thami, Belhamri Abdelkadèr, Belharti Ahmed, Belmati Abdelkrim, Bouchanine Ali, Dhiba Mohamed, El Alaoui Moulay Ahmed, El Khattabi Abdelkadèr, Fettah Mohammed, Ghfir Abdeslam, Guasmiat Mohammed, Gherdach Hammadi, Haïdar Jilali, Hammadi Qassou Bouhdi, Lamsellak Ahmed, Maarouf Mohammed, Majour Hamad, Mellouk Hammou, Mnaouer Mohamed, Nadif Ahmed, Ouazgan Lahcèn et Zakari Driss ;

Du 28 mai 1957 : MM. Abboudi Benaïssa, Elammouni Mohammed, El Rharaby Driss, Maghraoui el Houssain, Rouïess Mohammed, Sayedi Si Mohammed et Siyate Hocine ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Abbad Abbès, Annouchi Ali, El Amri Taïeb Inane Mohamed et Lamrani Abdelkadèr ;

Du 6 juin 1957 : M. El Bekkaoui Mostafa ;

Du 26 juin 1957 : MM. Amine Abdelkadèr, Atta Jilali, Belghiti Larbi, Es-Sebaa Moulay Ali, Kerouad Lhoussine, Lamdarsi Lahcèn, Mourad el Mostapha, Sehli Mohammed, Sbity Abdelkrim, Zakarya Lhoussaine ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Asri Salah, Ben Ghanem Zhar Mohammed, Bitar Mostafa, Bouazzaoui Ahmed, Bourjila Mohammed, El Gatlou Si Mohammed, El Hariri Mhamed, El Idrissi el Hassan Sidi Mohammed, El Mahmoudi Mohammed, Fadel Mohammed, Hamza Driss, Kerbouchi Ahmed, Koubaïssa Bouchaïb, Kahlali Ahmed, Maad Mohamed, Maamar Mohammed, Moussaïd Driss, Mrani Lahcèn, Mreyah Abdeljalil, Saad Salah, Squalli Houssaine Saïd, Zakry Mohamed, Ziani Mohammed et Zidouh Ahmed ;

Du 6 juillet 1957 : MM. Bouguerba Mohammed, Herrag Abdelmajid, Jalal Abdelouahed, Moubarik Mustapha, Sakane Némère et Talby Driss ;

Du 11 juillet 1957 : MM. Mouttaki Mohammed et Nori Mohammed ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Alouane Ahmed, Ez-Zine Mohammed, Fihmi Mohammed, Hilmi Abdelhafid, Ibnadam Ahmed, Lahmansi Abdelouahed, Oudjir Mohammed et Sebti Mohammed ;

Du 9 août 1957 : M. Zahid Abderrahmane ;

Du 21 août 1957 : M. El Fellah Abdeslam ;

Du 6 septembre 1957 : MM. Arbabe Ahmed, Herrag Mohammed, Merimi Mohamed, Oumane Ahmed Rekab Abdelkadèr, Sary Mohammed et Soummame Mohammed ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Berrabah Mohammed, Chraïbi Abdenbi, Es-Solh Mohammed, Lamraïmmad Mohammed et M'Ghari Mohammed ;

Du 21 novembre 1957 : MM. Abdelkrim Hassan, Abidine Ahmed, Aouzo Allal, Chahbouni Mohamed, Cherqaoui el Mâti, El Ghazi Mohammed, Fellah Mohammed, Matouk el Mostafa, Rahmoun Mohammed, Rouane Allal el Zaïdi Mohammed ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Benabbou Lahcèn, El Moutaouakil Mohammed, El Ouaggouti Lakhdar, Hammane Mohammed et Merzouk Abdelkadèr ;

Du 24 février 1958 : M. Abdelkrim ben Larbi el Abdouni ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Chaoui Mhamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. El Arabi Mohamed, Khabbazi Bouchta et Oukharraz el Houssaine ;

Du 6 juin 1958 : MM. Benbouazza Larbi, Bella Trech Abdelkadèr, Bouhfid Kaddour, Dafer Salah, El Haouet Mohamed, Kandil Kacem, Riah Mohammed ;

Du 8 juillet 1958 : MM. Bouberkane Abdelkadèr, El Khelifi Abdeslam, El Magroud Mokhtar, Hamouchane Sliman, Nassibi Ali, Taotah Lahcèn et Zakari Lahoucine ;

Agents spéciaux expéditionnaires :

De 5^e classe du 1^{er} juin 1958 : M. Mdakhri Alaoui Mokhtar ;

Stagiaires :

Du 11 avril 1957 : M. Rahmani Mekki ;

Du 21 avril 1957 : M. Benabdeljalil Tayeb ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Labouardi Tazi Ahmed

(Arrêtés du 1^{er} février 1957, 2, 20, 25 juin 7, 9, 15, 28 juillet, 7, 11, 13, 14, 18, 25, 28, 2, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 26, 29 septembre 4, 6, 8, 3, 6, 17, 20, 21 et 23 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs de police de 2^e classe :

2^e échelon du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 7 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans, 7 mois, 24 jours) : M. Chaïbi Mohammed ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1957 : M. Bounar Maati Jilali ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Assad el Maati, Blidi Mohammed, Bou Mohamed, Hallaoui Mohammed, Ouamane Lahcèn et Safoui Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Cherqui Mokhtar ;

Du 14 novembre 1957 : M. Elmarani Mohammed Lbaraka ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Idrissi Qaitouni Mohammed, Kaldi Kaddour et Nyami Morabit Ahmed ;

Du 6 décembre 1957 : M. Chablaoui Allal ;

Gardiens de la paix :

4^e échelon du 1^{er} juin 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 9 jours) : M. Harrad Bouazza ;

3^e échelon :

Du 3 février 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans, 9 mois, 5 jours) : M. Guernaoui Benachour ;

Du 22 avril 1957, avec ancienneté du 16 juin 1956 (bonification pour services militaires : 5 ans, 10 mois, 6 jours) : M. Soulouk Omar ;

Du 22 mai 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans, 11 mois, 28 jours) : M. Ait Benaïssa Mohammed ;

De 23 juillet 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans, 2 mois, 23 jours) : M. Hadria Boujemaa ;

2^e échelon :

Du 15 octobre 1955, avec ancienneté du 22 juin 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans, 3 mois, 23 jours) : M. Abdesselam ben Moussa ben Hammou ;

Du 11 décembre 1956, avec ancienneté du 5 mai 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans, 7 mois, 11 jours) : M. Moughfire Rahal ;

Du 11 mai 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans, 9 mois, 20 jours) : M. Amarof Mohamed ;

1^{er} échelon :

Du 15 janvier 1957, avec ancienneté du 25 janvier 1956 (bonification pour services militaires : 1 an, 11 mois 20 jours) : M. Makinsi Abdesslam ;

Du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 22 juin 1956 (bonification pour services militaires : 1 an, 8 mois, 9 jours) : M. Seggari Mahjoub ;

Du 9 avril 1957, avec ancienneté du 7 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 1 an, 3 mois, 2 jours) : M. El Hamouti el Bouhali ben El Rhazi ;

Du 22 avril 1957, avec ancienneté du 6 mars 1957 (bonification pour services militaires : 1 an, 1 mois, 16 jours) : M. Kanfoud Radi ;

Du 4 décembre 1957 (bonification pour services militaires : 4 mois, 18 jours) : M. Retili Abdelkadèr ;

Du 20 août 1957 : M. Benaïssa ben Abdallah ben Driss ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Ouacifi el Houssaïne ;

Du 9 octobre 1957 : MM. Eladnani Mohammed Khamisi Mohamed, Ouiderne Lahcèn et Sabahi Mustapha ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Aquesbi Ahmed, Azouani Ahmed, El Maachawi Abdelkadèr, Hajji-Mountacer Mohamed et Mrini Seddik ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. El Alaoui-El Hanafi Moulay Ahmed et Lahrach ben Mohamadine ben Houmad ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Amria el Mâati Aroussi Mohamed, Chtouki Brahimi et Dlimi Thami ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Benali Mohammed, Boumzebra Moulay Mimoun et El Ousdi Moulay Mustapha

Du 15 décembre 1957 : MM. Adyel Mohamed, Mestour Mohammed et Ouakid Lahcèn ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abdallah ben Mohamed ben Abderrahmane, Amjoun Hammou, Ayachi Houmad, Ayad ben Ahmed, Babioui-Ba-Sidi, Belakhdar Mimoun, Charrouda Ahmed, Chemlane M'Hammed, Chouaï Habib, Daaïf Salah, El Achmit Mohammed, El Faqiri Mohammed, Hassani Mohamed, Kaddouri Mohammed, Kalloubi Abdessalem, Laïach Mimoun, Masbah Sellem, Moustahssine Mohammed, M'Taouat Bouarfa, Nemri Ahmed, Ouizerht M'hamed, Ouraghi Mohammed, Oustati Ahmed, Sahil Mohamed, Taounza Benaceur et Yousfi Mohammed ;

Du 21 décembre 1957 : M. Serrari Mhammed ;

Du 8 janvier 1958 : MM. Benkirane Moktar ben Mohamed, Benyagoub Omar, Qelai Elaïd, Rhazzali Ahmed et Tijdit Mimoun ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Ben Khayat Lemfedel, Benhida Larbi, Bourbouane Mostafa, Choukri el Hadj, El Jouhri Aïssa, El Mouattasin Ahmed ben Mohamed, Messaoudi Tayeb, Mestaoui Moussa, Menzeli Lahcèn, Mezroui Aïssa, Mimoun ben Belaïd ben Hamou, Ouadali Ahmed, Yassine Tahar, Tergui Ahmed et Zekri Ahmed ;

Du 16 janvier 1958 : M. Zyati M'Hammed ;

Du 21 janvier 1958 : MM. El Ghazi Benissa et Ouahbi Laroussi Ahmed ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. El Andaloussi-Elaj Mohammed, El Yasir Abdallah, Hammadi Yamani et Majid Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Abdeslam Benkasem ben Hossaine, Amine Ahmed, Bassir Moulay Mustapha, Bel Baouch Mohammed, Bendadouch Driss, Bounif Mohammed, Delhati Bouchaïb, Elamine Abderrahmane, El Fellous M'Hammed, El Oufir Abdallah ben Hadj Ahmed, Kbiri Alaoui Driss, Leouafi Mehdi, Serrhat Ahmed, Yazih Larbi et Zaoual Abdallah ;

Du 11 mars 1958 : MM. Balafrej Mohamed, Belmaali Benachir, Marchoud Jilali et Yacoub Elarbi ;

Du 15 mars 1958 : MM. Ambari Abdelkadèr, Bouhamid Mohammed, Chennoufi Mohammed, Kamel Mohammed, Mazrag Ahmed et Slaoui Mohamed ;

Du 20 mars 1958 : M. Lejrhouli Mohamed ;

Du 22 mars 1958 : MM. Ben Abdelmoumèn Mohammed, Benabib Abderrahmane, Glaoua Mohammed, Mehdaoui M'Hamed et Nabalssi Mohammed ;

Du 6 avril 1958 : M. Chibou Salah ;

Du 20 avril 1958 : M. Dighali Ahmed ;

Du 22 avril 1958 : MM. Anouari M'Hamed, Farid Mokhtar, Hadidine el Haddaoui, Hamri Ahmed et Oussakel Mohamed ;

Du 24 mai 1958 : MM. Barakat Omar, Brahimi ben Mohamed ben Miloud, Lkhalil Abdelkrim et Maloum Driss ;

Du 28 mai 1958 : M. Chtoukat Miloud ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Ahmed ben Abdeslam ben Amar, Benkhadir el Hattab, Chahboun Mohammed, Khtatba Kassem, Mouda Larbi et Rabhi Ahmed ;

Du 15 juin 1958 : M. Belaïdi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Azzam Ahmed, Bouboul M'Hammed, Elaouachi Boujemaa et El Hazzaz Mohammed ;

Du 9 juillet 1958 : M. Hardoumi Moha ;

Du 15 juillet 1958 : M. Ahmed ben Azzouz ben Abdelrahman ;

Du 16 juillet 1958 : M. Chadmi Moha ben Driss ;

Du 20 juillet 1958 : MM. Alaoui Abdallaoui Ahmed et Elmezroui Tayeb ;

Du 22 juillet 1958 : MM. Jaafar el Mokhtar, Nasrallah Hassan et Sifeddine Ahmed ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Abbad Abbès, Aboukhaled Mohammed, Annouchi Ali, Bahbouhi Boukkèr, Benboucetta Mohamed, Chouyat Mohammed, Debbarh Tayeb, Dialna Mohamed, Elasri el Houari, El Assimi Mohammed, El Bekkaoui Mostafa, El Fahmi Bouchaïb, El Mazouz Mohammed, Ez-Zikouri Ahmed, Harfaoui Mohamed, Laghlimi Ali, Majdi Mohammed, Rahimi Abbès, Saber Mehdi, Sefiani

Mohammed, Tazi Mohammed, Tyal Moussa, Yaaqobi Benyoune et Yousfi Abdelqader ;

Du 9 août 1958 : M. Rahmani Mohammed ;

Du 16 août 1958 : M. Semmar Abdelhak ;

Du 21 août 1958 : M. Idrissi Tafrouti Mohammed ;

Du 24 août 1958 : MM. Abbarrah Mohammed et Attar Mohammed ;

Agent spécial expéditionnaire de 6^e classe du 9 octobre 1957 : M. Idrissi Taghki Abdallah.

(Arrêtés du 23 septembre, 25 novembre, 3, 16, 26, 31 décembre 1957, 6, 13 janvier, 4, 7, 18, 25 février, 20 mars, 10 avril, 23 mai, 2, 25 juin, 10 juillet, 2, 12 août, 9 septembre et 13 octobre 1958.)

Est nommé *gardien de la paix*, 3^e échelon du 22 août 1957 : M. Touiziti Abdeslam ;

Sont nommés, en application des dispositions du dahir du 4 août 1956 :

Commissaires de police :

3^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Hamiani Abdelmalek ben M'Barek ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Doubi Kadmiri Mohamed ;

Officiers de police, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Amrani Hassani Abdelkader, Lemseffer Jafar Es Sedik et Soussi Mohammed ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Benjelloun Touimi Abderrahim ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Khaïry el Arbi et Mrini Seddik ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Chennoufi Mohammed, Hammadi Yamani, Hamyani Mohamed, Mohamed ben Bendaoud ben Khalifa ;

Stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Sabor Bouchta ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Bichri Mohamed ;

Sous-brigadiers, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Benjeaa Mohamed et Bouhamid Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. El Yassir Abdallah ;

Gardiens de la paix :

2^e échelon :

Du 11 mars 1958 : MM. Safir Bouchaïb et Achebri Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Rhafiri Mohammed

1^{er} échelon du 1^{er} juin 1958 : MM. Herrag Mohammed et Oumane Ahmed.

(Arrêtés des 25 février, 20, 27, 30, 31 mai, 2, 4, 6 et 10 juin 1958.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1955 et intégré dans le cadre des *instituteurs du cadre particulier de 6^e classe*, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Yattafti Abou-Tahar ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} mai 1956 : M. Lavignasse Jacques ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Moniteur de 6^e classe et rangé dans la même classe, avec 3 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté : M. Aït el Mamoun ;

Moniteur stagiaire : M. Es Soudari Mohamed ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe, 2^e ordre (*cadre unique*) du 1^{er} décembre 1956, rangée dans la même classe, avec 2 mois d'ancienneté à la même date : M^{lle} Valroff Jacqueline ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1957, intégré dans le cadre des *instituteurs du cadre particulier de 6^e classe*, avec 9 mois d'ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Mounjid Lahbib ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 9 août 1957, rangé à la même date dans le 1^{er} échelon de son grade, sans ancienneté : M^{lle} Baeza Marguerite ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 30 août 1957 : M. Frasson Henry ;

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 30 septembre 1957 : MM. Oller Antoine, Desmoutier René, M^{lle} Lenoble Jacqueline et M^{lle} Pensec Jeannine ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Instituteurs stagiaires du cadre particulier : M. Sarsour Mostafa, Tachfint Sidi Mohamed ben Abdelkader, Mounjid Bachir ben Moulay Ahmed, M^{me} Bent Adada, née Chraïbi Saadia ;

Mouderrès stagiaire, intégré dans le cadre des *instituteurs du cadre particulier (stagiaire)* : M. Benkirane Mohamed ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Tyal Mohamed ;

Moniteurs stagiaires : MM. Raddad Ahmed, Saad Mokhtar, Tazi Ahmed, Amouri Boualam et Boulblah Abdellah ;

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier (stagiaire) : M^{lle} Fenjiro Khadija ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Professeur chargé de cours, 1^{er} échelon, rangé à la même date dans le 1^{er} échelon de son grade sans ancienneté : M. Amor Larbi ;

Instituteurs de 6^e classe du cadre particulier : MM. Ajaja Ahmed, Echchaoui Mohammed Essadek, Hasnaoui Mohamed ben Taïeb, Marhnouj el Hebri, Ayoubi Abdelkebir, Rhoul Mustapha, Mellouk Benyoune, Mouchtaq Khalifa, Naciri Mohamed, Raghib Mohamed, Raghibi Mohamed, Rahhou Belhaj, Sabia Mohamed, Sentissi Mohamed, Touhami Mohamed, Hanafi Ahmed, Chougred Mohamed, Daoui Mansour, Deroui Lahoucine, Driouch Abdallah, Dounas Mohamed, Debbagh Slimane, Elouardi Ahmed, El Fellaoui Mohamed, El Fihri Ahmed, Elouraoui ben Slimane, Ahmed ben Ali ben Mansour, Aboulaala Abdellah, Billali Omar, El Ouezani Abderrahim, El Yajizi Ahmed, Ghallab M'Hamed, Jakani Abdellah, Jilali Abdeslam, Nadi, Mohamed, Segat Abdelouahhab ; El Maaqili Ba Sidi, El Yazami Abdellah, Lakhssassi Abdelouahed, Amine Hassane, Benchakroun Abdellatif, Bennani Fatmi ben Mohamed, Benbrahim Brahim, Chbouki Mohammed, Majde el Idrissi Moulay Omar, Ajaja Ahmed et Jammoua Omar ;

Institutrices de 6^e classe du cadre particulier : M^{mes} Bouhlal, née Sekkat Badea, Alaoui Malika et M^{lle} Fenjiro Khadija ;

Instituteurs et institutrices stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1958 :

M. Zohair el Mostafa, Mourad Abdelkrim, Benjelloun Driss, Rafii Mohammed, Zazi Mohammed, Zahraoui Mouloud, Seqqat Ahmed, Gmira Mustapha, El Mariky Mohammed, Zohair Haddi, El Halouat Abderrahmane, El Mokri Mohammed el Mehdi, Rtel Ben-nani Ahmed, Malki Jamaï Mohammed, Nachit Ahmed, Chafaï Mohamed, El Bouayachi Ettaï Ali, Bennani Mohamed, Amara Abderrazak, Oufroukhi Moulay Lahcen, Haoudi Hassan, Labrini Abderrahman, Touimi Ahmed, Boutour Hamid, Boukdour Ahmed, Bendahhou Mohamed, Benzekri el Arbi, Bardaï Mohamed Azdine, Amthqal Driss, Radat Mohammed, Charifi Mohammed, Debbagh Mohammed, Arghout M'Hamed, Bouzaïdi Cheikhi Ahmed ;

MM. Driss ben Allal Sbaï, Chamlal Mohammed, Sekkat Lalami, Massoudi Abdesslam, Rachid Ahmed, Tahri Driss, Magamane Mohammed, Faradi el Houcine, El Hassani Mohammed, El Abdellaoui Kacem, El Hassan ben Mohammed el Menoudi el Kanfaoui, El Hamdania Mustapha, Draoui Hossain Mohammed, Lhouti Mohammed, Laari Ahmed, Meliani Moulay, Ignasse Abderrahmane, Chenouni Mohammed, Sami Mohammed, Bouraqadi Saadani Abdelatif, Boufrahi Abdeslam, Damoussi Abdelaziz, Mourchio Mohammed, Abdouh Mohammed, Sghiri Ahmed ;

M^{lle} Amar Faïza, MM. Ilhamy Salah, Mouttaki Moha, Achibet Mohamed, El Kharoua Mohammed, Hafidi Abdelkader, El Bouayachi Abdesslam Omar, Lyoussi Mohammed, Iraqui Houssaïni Mohammed, Haddaji Hamid, Barrouze Mohammed, Bourakkadi Zarrouki Ahmed, Sebaï Ahmed, M^{mes} Bensaïd, née Sefiani Rkia, Ammor el Fassi, née Charm Latifa, M^{lle} Touitat Kabbaj Najia, Lahrichi Amina, El Yacoubi Fatima, Laaroussi Khadija, Benmansour el Houti Khadija, Favssal Khadija, Alaoui Zineb, Benmessaoui Najia, Alaoui Ismaïli Hasna, Zerhouni Saadia, Dendane Fatima, Jennane Khadija.

Sefrioui Moudine Houriya, Alaoui Ismaïli Habiba, El Masmoudi Saadia, Bennaceur Zoubida, Belhaj Soulamia Rabia et Biaz Fatima-Souâd.

(Arrêtés des 1^{er}, 2, 17 janvier, 26 avril, 6, 10 mai, 16, 19, 28 juin, 2, 4, 18, 21 juillet, 19 août, 1^{er}, 4, 8, 9, 18, 22 septembre, 22 octobre, 3, 5, 7, 13, 19, 20, 26, 27 novembre, 1^{er}, 2, 4, 8, 9, 10, 13, 16, 20, 22, 23, 25 et 30 décembre 1958.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1957 :

Professeur chargé de cours, 2^e échelon : M. Abensur Meyer.

Professeur chargé de cours, 2^e échelon : M. Abensur Maxime.

(Arrêtés des 10 octobre et 16 décembre 1958.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 11 mois 13 jours d'ancienneté, et promu au 3^e échelon de son grade du 18 octobre 1952 : M. Laïk Jacques ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} mai 1956, avec 5 ans 1 mois 15 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 3 ans 1 mois 15 jours d'ancienneté : M. Benouahi Hamou ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe du 1^{er} octobre 1957, avec 4 ans 4 mois 5 jours d'ancienneté : M. Maurel Georges.

(Arrêtés des 10 août et 2 septembre 1958.)

Sont intégrés du 1^{er} octobre 1957 :

Dans le cadre des instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Mounjid Lahbib ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Yattafi Abou Tahar ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Elkhoulassa Ahmed ;

Dans le cadre des instituteurs du cadre particulier (stagiaires) : MM. Benkirane Mohamed et Seqat Abdelouahhab ;

Dans le cadre des instituteurs du cadre particulier de 6^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M. Benaïch Hassan.

(Arrêtés des 6 mai, 1^{er} octobre, 3 novembre et 10 décembre 1958.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 12 septembre 1956 : M. Portal Charles, instituteur de 6^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

M. Lanoire Jacques, instituteur de 2^e classe chargé d'une direction de plus de 10 classes ;

M^{me} Marcon, née Quernec Jeanne, institutrice de 4^e classe du cadre particulier ;

M^{me} Chales, née Pelmier Henriette, institutrice de 6^e classe exerçant dans un cours complémentaire (moins de 3 ans) ;

Du 16 avril 1957 : M^{me} Tourel, ex-Rousseau Arlette, institutrice de 6^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M^{mes} Mouzin Marguerite, institutrice de 2^e classe chargée d'une direction de 3 classes ;

Roggero Renée, institutrice de 3^e classe, chargée d'une direction de 8 classes ;

Moucheront Jacqueline et Noblet Yvette, institutrices de 2^e classe ;

MM. Deramons André, instituteur de 3^e classe ;

Ladjaj Belaïd, maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 5^e échelon) ;

Morvan Philippe, instituteur du cadre général exerçant dans un cours complémentaire (plus de 3 ans) ;

M^{me} Musson, née Refregier Paule, institutrice de 4^e classe ;

MM. Cado Louis, professeur certifié, 5^e échelon ;

Neveu Jacques, professeur certifié (cadre unique, 1^{er} échelon) ;

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

M. Ramajo Henri, instituteur de 5^e classe ;

M^{me} Tromp Marcelle, institutrice de 6^e classe ;

M. Matéos Maurice, instituteur stagiaire ;

M^{mes} Dauple, née Deschamps Odette, commis principal de 1^{re} classe ;

Nicod, née Di Mario Arlette, institutrice du cadre particulier de 5^e classe ;

Courtines, née Varon Yvonne, institutrice de 4^e classe (cadre particulier) ;

Marrot Suzanne et Viron Cécile, assistantes maternelles de 4^e classe.

(Arrêtés des 22 février, 24 mars, 4, 5 avril, 21 mai, 13, 17 juin, 8, 11 juillet, 1^{er}, 30 août, 2, 5, 13 septembre, 14 octobre, 8, 15 novembre, 2 et 11 décembre 1958.)

Est nommé, après concours, moniteur de 9^e classe stagiaire du 1^{er} mars 1958 : M. Mahfoud Mohamed. (Arrêté du 1^{er} mars 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français du 15 août 1958 et rayé des cadres de la division de la jeunesse et des sports : M. Piot Jean-Marie, moniteur de 1^{re} classe. (Arrêté du 17 juillet 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés, au service topographique, commis préstagiaires du 1^{er} juillet 1957 : MM. Farah Mustapha et Tabit Lahbib. (Arrêtés du 6 janvier 1959.)

Sont titularisés et nommés moniteurs agricoles de 9^e classe du 11 juin 1958 : MM. Lougmiri Brahim et Smouni Abdelhaq. (Arrêté du 28 novembre 1958.)

Sont recrutés en qualité de moniteurs agricoles préstagiaires :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Rifi Hamadi, élève moniteur ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Sejjari Ahmed.

(Arrêtés des 6 et 17 janvier 1959.)

Est nommé inspecteur adjoint préstagiaire de la répression des fraudes du 1^{er} janvier 1959 : M. Rachid Moulay Rachid, commis temporaire. (Arrêté du 12 janvier 1959.)

Est nommé moniteur agricole stagiaire du 1^{er} août 1957 : M. El Idrissi Raja, élève moniteur. (Arrêté du 15 décembre 1958.)

Est nommé moniteur agricole préstagiaire du 15 octobre 1958 : M. Kamal Ahmed. (Arrêté du 2 décembre 1958.)

Sont recrutés et nommés :

Agents techniques stagiaires des eaux et forêts du 1^{er} avril 1957 : MM. Abderrafi Mohammed et Bendanoune Hammadi ;

Agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :

Du 10 avril 1957 : M. Mira Moha ;

Du 23 septembre 1957 : M. Lamrani Hassane ;

Du 22 décembre 1957 : M. Zenbi Driss ;

Du 16 novembre 1958 : MM. Bouabid Driss, Benitah Maurice, Elyounassi Mohammed, Hmadcha Mohammed et Pérez Moïse.

(Arrêtés des 19 juin, 11, 26 novembre, 9, 10 et 22 décembre 1958.)

Est nommée commis préstagiaire des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Abitbol Madeleine, commis temporaire des eaux et forêts. (Arrêté du 30 octobre 1958.)

Sont titularisés et reclassés :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Cavalier des eaux et forêts de 8^e classe et reclassé à la même date cavalier de 6^e classe, avec ancienneté du 2 novembre 1954 (bonifications pour services militaires et de guerre : 8 ans 1 mois 29 jours) : M. Aouda Ahmed, agent journalier des eaux et forêts ;

Cavalier des eaux et forêts de 8^e classe et reclassé à la même date cavalier de 7^e classe, avec ancienneté du 11 mai 1955 (bonifications pour services militaires et de guerre : 4 ans 7 mois 20 jours) : M. Ajali Bouazza, cavalier temporaire des eaux et forêts ;

Cavalier des eaux et forêts de 8^e classe du 1^{er} janvier 1958 et reclassé à la même date cavalier de 7^e classe, avec ancienneté du 24 avril 1955 (bonifications pour services militaires et de guerre : 5 ans 8 mois 7 jours) : M. Blaïlita Larbi, agent journalier des eaux et forêts ;

Cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Belarif Brahim, agent journalier des eaux et forêts ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ajgou Alla, Almir Ahmed, Baadi Saïd, Chiboub Ahmed, Chtibi el Ouafi, Kroufi Ahmed, Laasiri Zitouni, Oualla Hammadi, Ouzid Ghoudane, Skelli Ahmed, Saufi Moulay Ahmed, Toumi el Arbi et Zaguir Abdenbi.

(Arrêtés des 5 octobre 1956, 25 juillet 1957, 20, 28, 29 octobre, 6, 14, 24, 27 novembre, 2, 5, 8 et 9 décembre 1958.)

Sont promus :

Infirmiers-vétérinaires hors classe :

Du 1^{er} août 1958 : M. Benaïssa Bouziane ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Bourhrima Ameer ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Ben Brahim Ahmed, Dahdi Mohamed et El Kebir Bouabib,

infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1958 : M. El Kabiri el Mehedi ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Belhaït Driss, Ben El Fkih Jilali et Ben Hammou el Maati ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Boucouf Mohamed, El Houmad Abbès et Essoci el Arbi ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Benallal el Mekki, Benfadel Abed et Mzaïte Abdesslem,

infirmiers-vétérinaires de 2^e classe ;

Infirmier-vétérinaire de 2^e classe du 1^{er} novembre 1958 :

M. Chehbi Ali, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

(Arrêtés du 12 décembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2411, du 9 janvier 1959, page 70.

Nomination d'un commis préstagiaire des eaux et forêts :

Au lieu de : « M. Haltey Idrissi Mohamed » ;

Lire : « M. Habtey Idrissi Mohamed. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2412, du 16 janvier 1959, page 123.

Au lieu de :

« Sont nommés :

« 1^o Personnel titulaire du bureau des vins et alcools.

« Contrôleur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Cruchet Jean, contrôleur de 10^e classe » ;

Lire :

« Sont nommés :

« 1^o Personnel titulaire du bureau des vins et alcools.

« Contrôleur de 9^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Cruchet Jean, contrôleur de 10^e classe. »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est placé en service détaché du 24 décembre 1958 et nommé, à la même date, *directeur de cabinet* de M. le ministre des travaux publics : M. Imani Mohamed, ingénieur principal de 3^e classe. (Arrêté du 9 janvier 1959.)

Il est mis fin, à compter du 24 décembre 1958, aux fonctions de *chef du secrétariat particulier* du ministère des travaux publics assumées par M. Jorio Maati ;

Est nommé *chef de cabinet* de M. le ministre des travaux publics du 25 décembre 1958 : M. Jorio Maati.

(Arrêté et décision des 9 et 17 janvier 1959.)

Est promue *commis, 8^e échelon* du 16 octobre 1956 : M^{me} Mazoyer Aimée, *commis, 7^e échelon*. (Décision du 10 décembre 1958.)

Est reclassé *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 14 février 1952, et promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 14 mars 1955 : M. Bamoh Lahoucine, *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon*. (Arrêté du 13 octobre 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (personnel de nettoyage)* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 28 novembre 1955 : M. Benchi Allal, *ex-agent journalier*. (Arrêté du 7 août 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Ahmed ben M'Barek, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 14 décembre 1956 : M. El Moujahid Bouchta, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon*.

(Décisions des 31 octobre 1956 et 30 décembre 1957.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 30 janvier 1954, *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* (chauffeur de poids lourds et voiture légère) du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 24 janvier 1955 : M. Martinez Jaime, *agent journalier*. (Arrêté du 19 août 1958.)

Sont promus *chaouchs :*

De 3^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Rkiza Hassane, *chaouch de 4^e classe* ;

De 4^e classe du 1^{er} juin 1958 : M. Znati el Kebir, *chaouch de 5^e classe* ;

De 2^e classe du 15 juillet 1958 : M. Khadli Ali, *chaouch de 3^e classe*.

(Décisions des 22 et 23 décembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Iken el Houssine, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Mohammed Chahab, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon*.

(Arrêtés des 9 et 30 octobre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Chtioua Lahcen, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1951 : MM. Aït Lhadj Lahoussaine et Hamouri Bihi, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 16 juillet 1953 : M. Louaar el Houssine, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon*.

(Arrêtés des 23 septembre et 10 octobre 1958.)

Sont nommés sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. Benelhaj Lahcèn, Oubarra el Houssaïne, Ouberaï el Kébir et Barkat Larbi, agents journaliers. (Arrêtés des 22 et 23 décembre 1958.)

Sont nommés sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. Talhiq Abdesslem, Rezrazi Ahmed, Ouakhaïr Ahmed, Houmimed Abdelkrim, El Harbaz Brahim, Eladib Ismaïl ben Abdesslem et Abdallah ben Mohammed Doukkali, agents journaliers. (Arrêtés des 21 octobre, 8, 22 et 23 décembre 1958.)

Est nommé adjoint technique de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Boushira Jacques, agent technique principal de 2^e classe. (Arrêté du 7 novembre 1958.)

Sont nommés, après examen de l'école industrielle de Casablanca, agents techniques stagiaires du 1^{er} juillet 1958 : MM. El Figuigui Abderrahmane et Sghier Abdelaziz. (Arrêtés du 22 décembre 1958.)

Est nommé, sur titre, ingénieur adjoint stagiaire du 1^{er} août 1958 : M. Sebag Jacob. (Arrêté du 28 octobre 1958.)

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Gougouch Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Décision du 30 octobre 1958.)

Est nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Ballout Abdeslam, agent journalier. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Est promu sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951, nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1953 et sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Rafik Abdellah, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté du 30 octobre 1958.)

Sont nommés sous-agents publics du 1^{er} janvier 1957 :
De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : MM. Lhoussaïn ben Ahmed, Telouani Ahmed et Bel Hachmi Saïd, agents journaliers ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Khancha Ahmed ben Boujemaa, Esnifi Mohamed, Melloul Mohammed et Brakez Malek ben Lahcèn, agents journaliers.

(Arrêtés des 22 novembre et 22 décembre 1958.)

Sont nommés sous-agents publics du 1^{er} janvier 1957 :
Hors catégorie, 1^{er} échelon : M. Boujra Mohammed ;
De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. El Marbaz Mimoun, Idyayaou Salah, Mahrouni Houssine et Rhibi el Yamani, agents, journaliers.

(Arrêtés des 7 octobre, 8, 22 et 23 décembre 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.E.M

Sont titularisés et reclassés :

Inspectrice adjointe, 1^{er} échelon du 14 novembre 1957 et promue au 2^e échelon de son grade du 16 novembre 1958 : M^{lle} Amouyal Fernande, inspectrice-élève ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Bensbaa Yahia ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 et promue au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Assayag Lucette ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Ayouch Mohamed ;

1^{er} échelon du 2 juillet 1957 et promue au 2^e échelon de son grade du 6 octobre 1958 : M^{lle} Berdugo Germaine ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1957 et promue au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Elbaz Reine ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{lles} Kalfon Simone, Bensimon Simone et Tolédano Solange ;

Du 23 avril 1958 : M^{lle} Cohen Allegria ;

Du 29 avril 1958 : M. Ben Messaoud Abdelkader ;

Du 18 juin 1958 : M^{lle} Maman Messody ;

Du 27 juin 1958 : M. Moutahir Moulay el Hassane ;

Du 9 septembre 1958 : M. Belkebiz Abderrahman ;

Du 21 septembre 1958 : M. El Ghazzali Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M^{mes} Attar Simy, M^{lles} Kessous Lucienne, Oiknine Esther et Regragui Hafida, MM. Azeddine Mohamed, Khalil Omar, Jbali Mohammed, Lmati Ahmed, Marciano Simon, Omari Mohammed et Regragui Mohamed ;

Du 12 octobre 1958 : M^{lle} Hamou Yacoth Coty ;

Du 21 octobre 1958 : M^{lle} Amsellem Renée ;

Du 22 octobre 1958 : M^{lle} Maimran Rachel ;

Du 23 octobre 1958 : M. Tayae M'Hammed ;

Du 26 octobre 1958 : M^{lle} Tolédano Hélène ;

Du 29 octobre 1958 : M^{lles} Ederhy Raymonde et Maman Simy ;

Du 24 décembre 1958 : M^{lle} Bensamoun Raymonde ;

Du 26 décembre 1958 : M^{lles} Azagoury Rosette, Elalouf Aimée et Moyal Féby, MM. Abdelaziz ben Mehdi, Abou-Obaïda Ahmed, Bitton David, Chetrit Adron, Danan Armand, Danan Isaac, Lamine Mohamed, Makkaoui el Mostapha et Ouahnich Samuel.

agents d'exploitation stagiaires.

Arrêtés des 19, 24 novembre, 6, 11, 12, 17, 23 et 26 décembre 1958.)

Sont reclassés :

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 21 août 1956 : M. Drissi Quey-toni Bennacer, inspecteur-élève ;

Contrôleurs :

7^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Suissa Henri ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Boudrika Elalami, contrôleurs, 5^e échelon ;

2^e échelon du 16 novembre 1957 : M. Daoudi M'Hamed, contrôleur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 18, 21 août et 29 octobre 1958.)

Sont détachés en qualité d'agents, d'exploitation stagiaires du 22 juillet 1958 : M. Azzaoui Abderrahman, facteur, 1^{er} échelon ; M. Ghazali Ahmed, facteur, 3^e échelon ; M. Ahmed ben Brahim, manutentionnaire, 1^{er} échelon. (Arrêtés des 6 septembre, 16 octobre et 8 novembre 1958.)

SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont promus :

Ouvriers d'Etat :

De 4^e catégorie, 6^e échelon du 26 décembre 1958 : M. Dounia Abdallah, ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Drissi Sidi Allal ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Mouzabi Jilali, ouvriers d'Etat de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 11 juin 1958 : M. Amzalag Albert, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Tayaaedine Abdesslam, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Agents techniques de 1^{re} classe :

3^e échelon du 16 novembre 1958 : M. El Bah Mout Farès, agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 21 juillet 1958 : M. Abderrahman ben Cherki ;

Du 21 septembre 1958 : M. Mustapha ben Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Tantane Abdejlii

agents techniques, 1^{er} échelon ;

*Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :**9^e échelon :*

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Aït Dlimi Boujemaï ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Lhabti Abdeslam,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Aomar ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Bentaher Moktar, Faïdi Larbi, Labrabiche Mohamed et Goumri Aomar ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Aïd Ali et Lekhsassi Ahmed,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Grari Lahcèn ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Mghalghal Mohamed,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 7 août, 2, 7, 17 octobre, 5, 8, 20 novembre, 9 et 11 décembre 1958.)

Sont nommés :

Conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} mars 1958 : M. Mohamed ben Abdelkrime, agent technique ;

*Ouvriers d'État de 3^e catégorie stagiaires :**7^e échelon :*

Du 26 décembre 1956 : M. Elbaz Raphaël, ouvrier temporaire ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Doukkali Thami ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Cherkaoui Djillali El Arquam Lahcèn et El Boudali Belhaj ;

8^e échelon :

Du 16 septembre 1958 : MM. Benamrani Jacques et Boushira Charles, ouvriers temporaires ;

Du 16 septembre 1958 : M. Bensoussan Joseph, agent technique stagiaire ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie, 8^e échelon :

Du 26 décembre 1956 : M. Moudden Lahcèn ouvrier permanent ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Tayaaedine Abdesslam, ouvrier temporaire ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie stagiaires, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : MM. Bouafi Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ; El Maliki Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ; Ennaji Mekki, Karfa Abbou et Gouzate Hamida, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ; Zahrane Driss, ouvrier temporaire ;

*Agents des installations :**3^e échelon :*

Du 26 décembre 1957 : M. Sebaï Lahcèn ;

Du 16 avril 1958 : M. Hani Mohamed,

ouvriers d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Weizmann Samuel, agent des installations préstagiaires ;

Agent des installations stagiaires :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Abdeslem Salah ;

Du 18 avril 1957 : M. Meknassi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Boughaba Mohamed, Nacaf Ahmed et Ohana David ;

Du 12 juillet 1957 : M. Bitton Hanania ;

Du 18 juillet 1957 : M. Sokri Lahcèn ;

Du 24 juillet 1957 : M. Azoulay Saül ;

Du 29 juillet 1957 : M. Soudry David ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Benharoch Albert,

ouvriers temporaires.

Agent technique spécialisé, 1^{er} échelon : du 1^{er} juillet 1956 : M. Serghini Rahal, agent technique ;

Agents techniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Amrani Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Ahmed Taïb, agent technique, 1^{er} échelon ;

Agents techniques stagiaires :

Du 1^{er} mai 1957 : M. El Mouazi Lahoucine ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

MM. Aarab Mohamed, Abdesslem ben Mohamed, Alami Abdelaziz, Babarami Mohamed, Belcaïd Brahim, Bensoussan Joseph, Berichi Yahia, Bouaïba Bouchaïb, Boufalja Mohamed, Bouhali Mohamed, Chaoui Mohamed ouïd El Kabla, Delimy Ahmed, Elbaz Moïse, Fadal Abderrazak, Fayssal Mhammed, Filali Hamida ben Abid, Filali Tabaï Mohamed, El Katrani el Arbi, Gharbaoui Thami, Hadaf Ahmed, Hammadi Abdelkader, Hilal Radi Mimoun, Houmane Mohamed, Le Houari Benyounes, Mahdaoui Salah, Mohamed el Houcine, Oliel Joseph, Rhissi Nabil et Sbaï Idrissi, ouvriers temporaires ; M. Oliel Mardoché, facteur, 1^{er} échelon ; M. Chebihi Louhdi Abdesslam, commis intérimaire ;

Du 2 décembre 1957 : M. Sawfi Bouchaïb ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Bourak Ahmed,

ouvriers temporaires

Arrêtés des 30 mai, 31 juillet, 23 août, 1^{er}, 2, 7, 9, 15, 17, 20, 23, 25, 27 octobre, 7, 15, 21, 26, 28 et 29 novembre 1958.)

Sont titularisés et reclassés :

Ouvrier d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1958 et promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1958 : M. Riadi Abdellah, ouvrier d'État de 3^e catégorie, stagiaire ;

Agent technique conducteur, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Tantaoui Mohamed, agent technique conducteur ;

Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 septembre 1958 : MM. Abitbol Salomon, Alaoui Hassan, Bakkouri Ahmed, Benaïm Moïse, Cohen Simon, Hassan Hamou Hassan, Hajhouj Driss et Lyazami Ahmed, agents techniques de 1^{re} classe, stagiaires ;

Agent technique, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Hayani Jilali, agent technique stagiaire.

(Arrêtés des 22 juillet, 30 septembre, 23, 29 octobre, 20 et 26 novembre 1958.)

*SERVICE DE DISTRIBUTION.**Sont promus :*

Agent de surveillance, 2^e échelon du 6 août 1958 : M. Megueouni Reddad, agent de surveillance, 1^{er} échelon ;

Facteurs-chefs :

4^e échelon du 6 octobre 1958 : M. El Grishi ben Youssef, facteur-chef, 3^e échelon ;

2^e échelon du 11 septembre 1958 : M. Dahan Moïse, facteur-chef, 1^{er} échelon ;

*Facteurs :**7^e échelon :*

Du 6 septembre 1958 : MM. Hamou Allal Mohamed et Souini M'Hamed ben Jilali ;

Du 6 décembre 1958 : M. Boughalem Allal

facteurs, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 21 juillet 1958 : M. Dris ben Abdesslem bel Arbi ;

Du 6 août 1958 : M. Mouine Mustapha ;

Du 21 septembre 1958 : M. Ricouch Abdelouahab ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M. Benchaya Abdelkadèr ;
 Du 6 décembre 1958 : M. Nadi Kaddour ;
 Du 6 janvier 1959 : M. Ngote Allal,
 facteurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 21 janvier 1958 : M. Meloui Houmada ;
 Du 16 octobre 1958 : M. Rifky Mohamed
 facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 26 septembre 1958 : M. Botbol Léon ;
 Du 21 octobre 1958 : M. Laraïchi Abdeslem ;
 Du 26 décembre 1958 : M. Guetrani Mohamed,
 facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 21 août 1958 : M. Lazrak Abdelkadèr ;
 Du 21 octobre 1958 : M. Lyhiani Driss ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M. Abderrahman el Arabi,
 facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 23 mai 1958 : M. Bayed Ahmed ;
 Du 26 décembre 1958 : MM. Ahmed ben Mohamed Haddaoui,
 Ayad Bacha, Baharouche Lhou, Bouita Ahmed, Chouari Driss, Daoudi
 Abbès, Erramy Mohamed, Essaadi Mohamed, Habibi Ahmed, Moha-
 med ben Seddik Doukkali, Sidki Lacheb et Zaaf Mohamed,
 facteurs, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaires :

7^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Mitta Belaïd, manuten-
 tionnaire, 6^e échelon ;

6^e échelon du 16 juin 1958 : M. Bouayad Abdelmajid, manu-
 tionnaire 5^e échelon ;

5^e échelon du 11 novembre 1958 : M. Abdelkadèr ben Laroussi,
 manutentionnaire, 4^e échelon ;

3^e échelon du 16 octobre 1958 : M. Kasmi Yahia, manuten-
 tionnaire, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 26 août 1958 : M. Ziani Abdesslam ;
 Du 26 décembre 1958 : MM. Benabdenbi Mohamed, Hanine Bra-
 him et Harchaoui Ahmed,
 manutentionnaires, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Kaddour ben Abdelkadèr,
 sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Benchahed Feddoul, sous-
 agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Rekkas Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M. Akoujane ben Saïd,
 sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

9^e échelon :

Du 1^{er} août 1958 : M. Belcadi Abdelkadèr ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M. Alouch Ali,
 sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Radid Salem, sous-agent public
 de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Herrati Boujemaa, sous-agent
 public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés des 26 octobre, 5, 6, 19 novembre, 4, 6, 9, 10, 11, 15,
 18, 20 et 23 décembre 1958.)

Sont nommés :

Entrepouseur, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Alla Sli-
 mane, facteur, 3^e échelon ;

Courrier-convoyeurs, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Boukha-
 ride Lyazid et Bousaada Abdelouhab, facteurs, 4^e échelon ;

Facteurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Mchichi Moulay Mahjoub ;
 Du 1^{er} août 1957 : MM. Lotfi Bouzekri et Mehdi Mostafa ;
 Du 1^{er} novembre 1957 : M. Amouri Ammar ;
 Du 1^{er} janvier 1958 : M. Mrizak Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1958 : MM. Bouita Bouselham, Chakir Ahmed,
 Chercaoui bel Hassane et Dadoune Ahmed,
 facteurs intérimaires ;

Du 19 février 1958 : M. Drissi Abdellah, postulant ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Ben Jelloun Touini Abdenbi, Errabhi
 Ameur, Fayk Moussa, M'Barek ben Kacem, Mostapha Mohamed et
 Nounou Ahmed, facteurs intérimaires ;

Du 10 mars 1958 : M. Harraf Mohamed, postulant ;

Du 4 avril 1958 : M. Baddou Didou ;

Du 25 avril 1958 : M. Benabdillah Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Ben Kirane Abdelhak,
 facteurs intérimaires ;

Du 11 novembre 1958 :

MM. Arras Houmad, Fikri Brahim, Oufqir Abdelkadèr, Abdes-
 slam Djillali, Abide Mohammed, Benchezkroun Ahmed, Bouizi Moha-
 med, Boufarsi Mustapha, Charhour Amar, Fakhori Mohamed, Ghiadi
 Amor, Hattabi Omar, Lyadini Mohamed, Marrakchi Abdelali, Mel-
 kaoui Lahbib, Mounnadi Mohammed, Moujtahid Mohammed, Mour-
 taby Mohamed, Nejjar Abderrazak, Rherbaoui Abderrahman, Rifay Ab-
 delhafid et Zitouni Abderrahmane, facteurs intérimaires ; MM. Alyat
 Mohamed, Berros Léon, Gouma Lhoussine et Grane Ahmed, pos-
 tulants ;

Manutentionnaire stagiaire, 1^{er} échelon du 11 novembre 1958 :
 M. Bennis Abdelhak, manutentionnaire intérimaire.

(Arrêtés des 17, 20 février, 2, 29 avril, 17 juin, 10, 24 juillet,
 4, 18 août, 17, 19 septembre, 3, 10, 15, 16 octobre, 24, 25, 27, 29 no-
 vembre, 1^{er}, 2 et 20 décembre 1958.)

Sont titularisés et reclassés facteurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Derouich Ali ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Louaret Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Ahlafi M'Hamed, Arbaoui Salah,
 Benhayoun Sadafi Abdelaziz, Bichichi Belaïd, Chaoui Bouchaïb,
 Cherfaoui Mohamed Salah, El Khatir Hamid, Khaoua Ahmed, La-
 guissi Baba M'Hamed, Nazih Ahmed et Zahrou Mohammed,
 facteurs stagiaires.

(Arrêtés des 5, 17, 18, 24 septembre, 15 octobre et 20 novem-
 bre 1958.)

Sont intégrés dans les cadres de fonctionnaires de l'État et
 nommés :

Facteurs-chefs :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed ben Larbi Che-
 louani ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed Sedik Hamadi ;

Facteurs :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ahmed ben Mohamed el
 Madani Mohamed Abdeslam Asrith et Abdellah Amarti Ahmed ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Aomar ben Mohamed el
 Fahsi ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Abdeslam Mohamed Souari,
 Mohamed Mohamed Zouak, Ahmed ben Ali Srfi Ahmed, Ali ben
 Abdeslam Sultani et Hassan Larbi Zbida ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ben Ali Maâti Abdeslam,
 Bricha Allal ben Hadj Ahmed, El Harrak Ahmed ben Abdelouahed,

Filali Abdeslam Maarouf, Karbas Mohamed ben Hassan, Mohamed ben Lahcen Fahsi, Mohamed Abdellah Chouli, Rahal Mokhtar Hadou et Mustapha Abdellah Moraes ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Mohamed el Bakioui Aomar, Mohamed Sarguini Abdellah et Mohamed ben Mohamed Chaïb ;

Manutentionnaires, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Allal ben El Hach Abdeslam el Caïsi, Abdeslam ben Larbi Chetrani, El Hasnaoui Abderrahman ben Driss et Hossain ben Brahim ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Charef Driss Abderrahman ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Gorri Ahmed ben Mohamed, Kali Kadour ben Mohamed Hach Allal et Mohamed ben Abdelkrim el Haddad ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 et promu au 4^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1957 : M. Mohamed el Mehdi Harboul el Hozmri ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Puerto Ahmed ben Hach Abderrahman.

(Arrêtés des 11, 12 et 25 novembre 1958.)

SERVICE DE LA RADIODIFFUSION.

Est promu agent administratif des émissions arabes, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1958 : M. Abdel Hamid ben Mohamed Hssain, agent administratif des émissions arabes. (Arrêté du 3 septembre 1958.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayés des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ahmed ben Ahmed ben Mohamed, Ali ben Attia et Mekh-zoumi Ali, infirmiers-vétérinaires hors classe ;

M. Lahmer Miloudi, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 12 janvier 1959.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des P.T.T. du 1^{er} janvier 1959 : M. Mohamed ben Sbaï ben Domali, facteur-chef, 3^e échelon. (Arrêté du 2 octobre 1958.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) du 1^{er} janvier 1958 : M. Benmeyer Ahmed, gardien hors classe. (Arrêté du 17 décembre 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire du 19 août 1958 prévu par le dahir du 20 février 1954 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Cadre des commis d'interprétariat.

Candidat admis : M. Idrissi Kaïtouni Mohammed.

Cadre des commis.

Candidat admis : M. Missoum Omar.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures.

Le 3 janvier 1959 la Société anonyme marocaine italienne des pétroles, 157, avenue Mohammed-V, à Rabat, représentée par M. G. Pettorossi, a déposé deux demandes de permis de recherche d'hydrocarbures définies ainsi qu'il suit :

1^o Dans la région de Aereora un périmètre composé de deux parties, une en terre, l'autre en mer, délimitées comme suit :

a) partie en terre : par le littoral correspondant à la ligne des plus basses eaux compris entre l'embouchure de l'oued Draâ et l'embouchure de l'oued Noun, point C (29° 08'N 10° 25'W), par le méridien 10° 25'W traversant le point C jusqu'au point D (28° 40'N 10° 25'W), par le parallèle 28° 40'N traversant le point D jusqu'au point E (28° 40'N 10° 35'W), par le méridien 10° 35'W traversant le point E jusqu'au point F (28° 36'N 10° 35'W), par le parallèle 28° 36'N traversant le point F jusqu'au point G (28° 36'N 10° 43'W), par le méridien 10° 43'W traversant le point G jusqu'au point H (28° 30'N 10° 43'W), par le parallèle 28° 30'N traversant le point H jusqu'au point I (28° 30'N 10° 53'W) et enfin par le long de l'oued Draâ, du point I jusqu'à l'embouchure du fleuve même ;

b) partie en mer : la partie du plateau continental qui correspond à la côte atlantique de la région indiquée ci-dessus limitée, conformément à la carte nautique au millionième annexée à l'original de l'arrêté du sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines du 14 août 1958 accordant à la « Somip » le permis de Tarfaya maritime, est limitée au nord et au sud par des lignes déterminées en application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale afférente respectivement à la région d'Aereora, d'une part, et, d'autre part, au territoire adjacent au nord et au sud de ladite région ; à l'ouest par une ligne isobathe de 50 mètres de profondeur, à l'est par la ligne côtière correspondant à la ligne des plus basses eaux.

2^o Dans la région de Foun-el-Hassane un périmètre délimité comme suit :

En partant du point A (28° 27'N 9° 30'W) par le méridien 9° 30'W passant par celui-ci, jusqu'au croisement avec le parallèle 28° 45'N au point B ; par tel parallèle jusqu'au croisement avec le méridien 9° 16'W au point C ; par ce méridien jusqu'au croisement avec le parallèle 28° 55'N au point D ; par ce parallèle jusqu'au croisement avec le méridien 9° 00'W au point E ; par tel méridien jusqu'au croisement avec le parallèle 29° 08'N au point F ; par tel méridien jusqu'au croisement avec le méridien 8° 40'W au point G ; par ce méridien jusqu'à la rencontre des confins du nord du permis « Somip » (point H) et ensuite par les mêmes confins du permis « Somip » jusqu'au point A, point de départ.

L'Instituto Nacional de Industria, plaza de Salamanca, Madrid, représenté par M. José de la Vina y Villa, a déposé, conformément à l'article 46 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures au Maroc, deux demandes de permis de recherche d'hydrocarbures définies ainsi qu'il suit :

1^o Dans la région de Larache un périmètre déterminé par des lignes droites joignant les points définis ci-dessous (coordonnées Lambert) :

Point 1 : $x = 447,6$;	$y = 560$;
— 2 : $x = 475$;	$y = 560$;
— 3 : $x = 475$;	$y = 555$;
— 4 : $x = 480$;	$y = 555$;
— 5 : $x = 480$;	$y = 550$;
— 6 : $x = 500$;	$y = 550$;
— 7 : $x = 500$;	$y = 535$;
— 8 : $x = 495$;	$y = 535$;
— 9 : $x = 495$;	$y = 515$;
— 10 : $x = 490$;	$y = 515$;

Point 11 : $x = 490$;	$y = 495$;
— 12 : $x = 485$;	$y = 495$;
— 13 : $x = 485$;	$y = 490$;
— 14 : $x = 480$;	$y = 490$;
— 15 : $x = 480$;	$y = 485$;
— 16 : $x = 475$;	$y = 485$;
— 17 : $x = 475$;	$y = 480$;
— 18 : $x = 450$;	$y = 480$;
— 19 : $x = 450$;	$y = 485$;
— 20 : $x = 421,2$;	$y = 485$.

3° Dans la région d'Aïn-Zorah, province de Nador, un périmètre déterminé par des lignes droites joignant les points définis ci-dessous (coordonnées Lambert) :

Point 1 : $x = 710$;	$y = 490$;
— 2 : $x = 710$;	$y = 475$;
— 3 : $x = 705$;	$y = 475$;
— 4 : $x = 705$;	$y = 465$;
— 5 : $x = 700$;	$y = 465$;

Point 6 : $x = 700$;	$y = 455$;
— 7 : $x = 695$;	$y = 455$;
— 8 : $x = 695$;	$y = 450$;
— 9 : $x = 685$;	$y = 450$;
— 10 : $x = 685$;	$y = 445$;
— 11 : $x = 680$;	$y = 445$;
— 12 : $x = 680$;	$y = 440$;
— 13 : $x = 660$;	$y = 440$;
— 14 : $x = 660$;	$y = 445$;
— 15 : $x = 650$;	$y = 445$;
— 16 : $x = 650$;	$y = 450$;
— 17 : $x = 645$;	$y = 450$;
— 18 : $x = 645$;	$y = 460$;
— 19 : $x = 630$;	$y = 460$;
— 20 : $x = 630$;	$y = 475$;
— 21 : $x = 635$;	$y = 475$;
— 22 : $x = 635$;	$y = 480$;
— 23 : $x = 670$;	$y = 480$;
— 24 : $x = 670$;	$y = 490$.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 FÉVRIER 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : centre d'El-Ammam, rôles spéciaux 1 et 2 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 302 de 1959 (33), 208 de 1959 (15) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 3 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 2 de 1959 (2) ; Oujda-Nord, rôle spécial 3 de 1959 (1) ; Meknès-Médina, rôle spécial 1 de 1959 (3) ; Oujda-Nord, rôle spécial 1 de 1959 (1) ; Taza, rôle spécial 3 de 1959.

LE 20 FÉVRIER 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Sud, rôle 3 de 1957 (37) ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ), rôle 3 de 1958 (9) ; Midelt, rôle 2 de 1958.

Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1958).

LE 20 FÉVRIER 1959. — Circonscription de Tamanar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; circonscription de Fès, caïdats des Sejaâ et des

Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat des Ameur Haouzia ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Arab du Saïs ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid Oulad Ktir ; circonscription de Sefrou, caïdat des Aït Youssi ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafaâ des Beni Hsèn.

Circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Sejaâ (émissions supplémentaires de 1957).

LE 16 FÉVRIER 1959. — Circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine.

LE 26 FÉVRIER 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1958* : province de Chaouïa, circonscription d'Oued-Zem (centre autonome) ; province de Marrakech, circonscriptions des Aït-Ouir et de Demnate ; province d'Oujda, circonscriptions de Taforhalt et d'Oujda-Banlieue ; province de Rabat, circonscriptions d'Had-Kourt, de Khemissèt et de Tiffèt ; préfecture de Rabat, circonscription de Rabat-Ville ; province de Rabat, circonscription de Tedders ; province de Taza, circonscription de Beni-Lennt ; province de Chaouïa, circonscription de Boujad (centre autonome).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.